UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse de la procédure dindemnisation des victimes des accidents de la circulation routière

Ngendakumana, Jean Claude; Sous la direction du : Dr. Frédéric Ntimarubusa

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1924

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

ANALYSE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Par :

NGENDAKUMANA Jean Claude

Mémoire

Présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droit judiciaire

Sous la direction du :

Dr. Frédéric NTIMARUBUSA

Bujumbura, mars 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Jean Marie BARAMBONA

Directeur : Dr. Frédéric NTIMARUBUSA

Secrétaire : Dr. Bonaventure NTAHIRAJA

DEDICACES

A la mémoire de mon regretté Père ;

A ma Mère ;

A mes Sœurs.

Je dédie ce travail

REMERCIEMENTS

C'est un grand honneur et un plaisir pour moi de m'acquitter d'un impérieux devoir humain, celui de remercier et d'exprimer mes sentiments de gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à ma formation et à la réalisation du présent travail et ceux qui m'ont fait accompagner de conseils et de prières tout au long de cette période.

Au fond de mon cœur, je remercie tous les enseignants de l'Université du Burundi à la faculté des sciences politiques et juridiques, plus particulièrement mon éminent Professeur Dr. Frédéric NTIMARUBUSA qui, malgré ses multiples occupations, a accepté de diriger ce travail.

Enfin, que tous ceux qui n'ont pas été remerciés nommément trouvent à travers ce rapport nos sincères remerciements.

RESUME

Les accidents routiers font beaucoup de victimes qui subissent des dommages matériels, corporels et moraux sujets à réparation à charge de l'assureur du véhicule qui a causé l'accident.

Notre travail portant sur le thème : « ***Analyse de procédure d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation routière*** » s'articule autour de trois chapitres. Le premier parle des généralités sur indemnisation des sinistres automobiles, le second concerne la phase amiable d'indemnisation et la dernière, la phase contentieuse d'indemnisation.

En effet, pour être indemnisée, la victime doit prouver l'existence de l'accident impliquant l'automobile, du préjudice, et du lien de la cause à effet. Ce n'est pas n'importe quel préjudice réparable, ni quelle victime à indemniser. Le règlement amiable commence par la déclaration du sinistre, suivie de la présentation de l'offre, son acceptation et se clôture par le paiement.
On a constaté que l'assureur ne respecte pas le droit y relatif et que cette transaction présente des dangers d'obtention des indemnités dérisoires pour la victime profane en outrageant le principe d'indemnisation intégrale gouvernant l'assurance de dommage.

Quant à l'indemnisation judiciaire, le constat fait est que les indemnités sont calculées suivant les mêmes règles qu'à l'amiable ajoutées de la taxe de croissement judiciaire. Les règles de procédure sont celles du droit commun sans oublier la lenteur qui est la caractéristique pratique du procès.
Pour clore, comme solution aux lacunes soulevées, il est recommandé aux entreprises d'assurances d'appliquer les dispositions légales telles que prévues.

ABSTRACT

Road accidents cause many victims who suffer material, bodily and moral damage subject to compensation by the insurer of the vehicle that caused the accident.

Our work focuces on**:« the analysis of the compensantion procedure for road traffic victims»** is structured around three chapters. The first talks about the generalities on compensation for automobile losses, the second concerns the amicable compensation phase and the last, the contentious compensation phase.

Indeed, to be compensated, the victim must prove the existence of the accident involving the automobile, the damage, and the link between cause and effect. It is not just any damage that can be repaired, nor any victim to be compensated. The amicable settlement begins with the declaration of the claim, followed by the presentation of the offer, its acceptance and ends with payment. It has been noted that the insurer does not respect the relevant law and that this transaction presents the danger of obtaining derisory compensation for the lay victim by violating the principle of full compensation governing damage insurance.

As for judicial compensation, the observation made is that the compensation is calculated according to the same rules as amicable added the judicial growth tax. The procedural rules are those of common law without forgetting the slowness which is the practical characteristic of the trial.

In conclusion as a solution to the shortcomings raised, it is recommanded that insurance companies apply the legal provisions as set out.

TABLES DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACES **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLES DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION **1**
CHAPITRE 1er. GENERALITES SUR INDEMNISATION DES SINISTRES AUTOMOBILES **3**
Section 1. Conditions du droit à l'indemnisation 3
§1er. Accident de la circulation causé par véhicule automoteur 3
A. Véhicule automoteur 3
B. Accident de la circulation 4
I. Accident 4
II. Accident de la circulation 5
a. Lien entre l'accident et la circulation 6
b. Lieu de l'accident de la circulation 7
C. Implication du véhicule dans l'accident 7
I. L'implication lorsqu'il y a contact entre le véhicule et la victime. 8
II. L'implication en l'absence de contact entre le véhicule et la victime 9
§2. Préjudice 9
A. Notion 10
B. Lésion externe et lésion interne 12
C. Lésion physique et lésion psychique 12
§3. Lien de causalité entre l'accident et le véhicule 12
Section 2. Préjudices indemnisables et mode de calcul d'indemnités 13
§1. Les préjudices patrimoniaux 13
A. Le préjudice matériel 13
B. Le préjudice économique 14
§2. Les préjudices extrapatrimoniaux 18

A. Le préjudice moral 18
B. Les souffrances endurées 19
C. Le préjudice esthétique 20
D. Le préjudice d'agrément 20
E. Le préjudice sexuel 21
F. Le préjudice d'affection 22
Section 3. Etendue du droit à l'indemnisation 23
§1er. Personnes lésées dans l'accident de circulation routière 24
A. Victimes directes 24
I. Inopposabilité de la force majeure ou du fait du tiers 25
II. Influence de la faute de la victime sur son indemnisation 25
1. Victime conductrice 26
2. Victime non conductrice 26
B. Les ayants droits 27
C. Victimes par ricochet 27
Section 4. Le principe de la réparation intégrale 28
§1er. Le fondement du principe de réparation intégrale 29
§2. Plafonnement des indemnités 29
§3. Innovation de la loi nouvelle face au principe de réparation intégrale 31
§4. Particularité de la transaction aux dommages causés par véhicule automoteur 32
CHAPITRE II. PHASE AMIABLE D'INDEMNISATION 33
Section 1. Actes préalables à la l'offre d'indemnisation 33
§1er. Proces verbal 33
§2. Déclaration du sinistre 34
§3. Contre-expertise médicale 35
Section 2. Production de l'offre d'indemnisation amiable 37
§1. Offre d'indemnité 37
A. Domaine de l'offre 37
I. Dommages matériels 37
II. Dommages corporels 38
B. Offre proprement dite 40
I. Conditions de forme 40
a. Condition de délai 40

b. Obligation d'information 42
II. Conditions de fond 43
a. Evaluation du préjudice 44
b. Limitation ou exclusion d'indemnisation 45
Section 3. Mesures de protection des victimes 45
§1er. Victime mineure ou majeure en tutelle 45
§2. Reconnaissance à la victime du droit de dénonciation 46
Section 4. Paiement de l'indemnité 47
§1er. Délai de paiement 48
§2. Sanction du défaut de paiement dans le délai 48
Section 5. Intérêts et dangers de la transaction en matière d'indemnisation 49
CHAPITRE III. PHASE JUDICIAIRE D'INDEMNISATION 54
Section 1 : Etapes de la procédure civile 55
§1. Saisine 55
§2. Assignation 55
§ 3. Déroulement du procès 56
A. Instruction 56
B. Débats 57
C. Jugement 59
Section 2. Etapes de la procédure pénale 59
§1. Dépôt de plainte 60
§2. Information judiciaire 61
§3. Audience 61
§4. Jugement 61
A. Prononcé du jugement 61
B. Signification du jugement 62
CONCLUSION GENERALE 63
BIBLIOGRAPHIE 65
ANNEXES 69

SIGLES ET ABREVIATIONS

A/A	: Année académique
Al.	: Alinéa
ARCA.	: Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances
Art.	: Article
B.O.B.	: *Bulletin Officiel du Burundi*
BICOR	: Burundi Insurance Corporation
C.-à-d.	: C'est à dire
C.O.C.J	: Code de l'Organisation et Compétences judiciaires
Cass.	: Cassation
CCL III	: Code civil livre III
CPC.	: Code de procédure civile
CPP.	: Code de procédure pénale
EGIC-NIV	: East Africa Global Insurance Company-Non vie
IPP	: Invalidité Permanente Partielle
Ibidem	: Même auteur, même œuvre, même page
n^{o}	: Numéro
Op. Cit	: *opere citato (ouvrage déjà cité)*
PV	: Procès-Verbal
RC	: Rôle Civil
RCA	: Rôle Civil en Appel
RCC	: Rôle Civil en Cassation
RMP.	: Rôle du Ministère Public
SOGEAR	: Société Générale d'Assurance et de Réassurance
UCAR-AG	: Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance–Assurances Générale
U.B.	: Université du Burundi

AVANT-PROPOS

Ce mémoire rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master en droit judiciaire. Il fait l'analyse de la procédure d'indemnisation des victimes de la circulation routière.

L'idée de ce mémoire de recherche est venue du fait que les victimes des accidents routiers sont profanes en ce qui concerne leur indemnisation et plus précisément la procédure à suivre pour obtenir une indemnisation. Ainsi, on a voulu produire un ouvrage qui éclairera mieux aussi bien les victimes que leurs avocats dans le cadre de la course à indemnisation quoi angoissante soit-elle. Ce mémoire se veut également être une éventuelle recommandation aux pouvoirs publics à penser à la vulnérable victime souvent incapable de se prendre en charge même pour les premiers soins.

Les difficultés n'ont pas manqué. La collecte des données n'a pas été des plus simples car les compagnies d'assurance n'y donnent pas facilement accès ou ne le donnent point. Les juridictions de même ne donnent pas cet accès à moins que l'on y ait été stagiaire.

Cette dernière situation nous a obligés de nous contenter de consulter les dossiers se trouvant dans quelques cabinets d'avocats. Les moyens financiers ont également été limitatifs enfreignant ainsi mes recherches Il faut aussi souligner le manque d'ouvrages à jour dans notre bibliothèque, ce qui nous a poussés à recourir également à la documentation en ligne.

INTRODUCTION

La circulation routière entraîne bon nombre d'accidents, la plupart d'eux résulte des véhicules à moteur.

Il en résulte des dommages matériels, corporels et moraux sujets à réparation à charge de l'assureur du véhicule qui a causé l'accident.

Un accident de la route est toujours profondément traumatisant pour la victime et ses proches, qui, trop souvent, font part de leur isolement et de leur incompréhension face à la diversité des intervenants et à la complexité des procédures tant en matière de répression que d'indemnisation[1].

On compte chaque année un nombre important de personnes atteintes dans leur intégrité physique à la suite d'un accident de la circulation routière. Parmi ces victimes, il y en a ceux qui sont des blessés graves et d'autres qui sont mortes laissant derrière eux le deuil et l'angoisse.

Chaque intervenant, dans son domaine de compétence, est le maillon indispensable d'une même chaîne de solidarité et d'attention, dont il doit se sentir responsable à la fois personnellement et collectivement[2].

En tant que victime d'un accident corporel ou mortel de la circulation ou en tant que proche de la victime, son ayant droit, on a le droit d'être indemnisé de ses préjudices. L'assureur du responsable de l'accident procédera à l'indemnisation au respect des règles qui pourront différer selon que l'on est conducteur ou passager et que l'on demande réparation d'un préjudice corporel ou d'un préjudice matériel.

Mais l'intervention des assurances ne prive pas de la possibilité d'agir en justice devant les juridictions civiles, à condition que l'offre d'indemnisation ne soit pas présentée dans les délais assignés ou apparaîtrait insuffisante.

Notre travail est très intéressant dans la mesure où il constitue une éventuelle recommandation aux pouvoirs publics à penser à la vulnérable victime souvent incapable de se prendre en charge même pour les premiers soins.

[1] GUEANT C., *Guide d'accompagnement juridique des victimes de la route et de leurs familles* (en ligne), Paris, 2011, p. 3 accédé le 4 Août 2023 sur https://www.intérieur.gouv.fr/.
[2] *Ibidem.*

Il va permettre également au public et aux praticiens du droit de mieux connaître le processus à suivre dès l'accident pour obtenir une indemnité juste.

Après l'accident, il se pose le problème central de l'indemnisation de tout le préjudice de la victime ou de ses ayants cause si la victime n'est plus en vie et ce pendant en combien de temps.

Notre recherche va se focaliser à répondre aux questions spécifiques suivantes :

- Quel processus va-t-il être suivi pour obtenir l'indemnité ?
- Ce processus est-il respecté dans la pratique ?
- Ce processus est-il bénéfique à la vulnérable victime souvent en position de faiblesse par rapport à l'assureur ?

Pour appuyer notre analyse, on a recouru à la doctrine chaque fois que ça a été possible. On a également consulté la documentation détenue par les compagnies d'assurance relative au règlement à l'amiable qu'il s'agisse des règlements faits conformément à la loi de 2014 portant Code des assurances ou à celle de 2020 sans toutefois ignorer les jugements rendus par les cours et tribunaux en la matière. On a aussi consulté les différentes instructions déjà données par l'ARCA aux assureurs défaillants en matière de règlement à l'amiable.

Notre travail s'articule autour de trois chapitres dont :

Chapitre 1er Généralités sur indemnisation des sinistres automobiles

Chapitre 2. Phase amiable d'indemnisation

Chapitre 3. Phase judiciaire d'indemnisation

Notre travail va se terminer par une conclusion générale.

CHAPITRE 1er. GENERALITES SUR INDEMNISATION DES SINISTRES AUTOMOBILES

Dans le domaine de sécurité routière, il s'avère nécessaire de protéger des victimes d'accidents de la circulation routière. Face aux défis que pose la mobilité urbaine et routière, il est impératif d'exposer et de mettre en place les mécanismes visant à assurer une protection adéquate aux individus touchés cet accident[3].

La réparation des préjudices causés dans l'accident routier obéit aux règles conditionnelles (**1ere section)**. Il sied d'analyser les préjudices reconnus indemnisables (**2eme section**) et en fin nous allons voir à qui s'étend le droit à l'indemnisation (**3eme section**).

Section 1. Conditions du droit à l'indemnisation

Pour pouvoir bénéficier du nouveau régime d'indemnisation, la victime doit apporter une preuve d'existence d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur (§1er) ; un préjudice (§2) et en fin, une relation de causalité entre l'accident et le préjudice (§3).

§1er. Accident de la circulation causé par véhicule automoteur

Par le présent paragraphe, on vise à étudier ce que c'est une notion de véhicule automoteur, un accident de la circulation et l'implication du véhicule dans cet accident

A. Véhicule automoteur

L'article 6 du code des assurances du Burundi définit le véhicule automoteur comme étant "*tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique* sans *être liés à une voie ferrée ; la remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie".* A partir de cette définition, il faut comprendre que *:*

a) Le véhicule automoteur est un engin **destiné à circuler.** Il se distingue ainsi des engins qui ne sont pas destinés à circuler (les grues, les bétonneuses ; etc.…). Ainsi, l'épave d'un camion abandonné n'est pas un véhicule automoteur au sens de la loi

En revanche, il faut considérer comme véhicules automoteurs des engins, tels les "véhicules outils" qui sont notamment destinés à circuler.

b) Le véhicule automoteur, au sens de la loi, est destiné à circuler sur le sol. La définition légale exclut les véhicules aériens, maritimes, fluviaux et spatiaux.

[3] S. FREDERICQ, *Risques modernes et indemnisation des victimes des lésions corporelles*, Bruxelles, 1990, P.211.

Il en résulte que tous les véhicules destinés à circuler sur le sol, s'ils répondent aux autres conditions de la définition, sont visés par la loi, quel que soit le nombre de roues du véhicule.

L'article 6 de la loi vise explicitement les cyclomoteurs. On doit même considérer que sont des véhicules automoteurs, ceux qui n'ont pas de roues mais circulent sur des chenilles ou sur des skis comme par exemple les luges à moteur[4].

c) Le véhicule automoteur doit être *"actionné par une force mécanique"*. Celle-ci caractérise le *"moteur"*.

La définition légale exclut donc tous les véhicules qui sont actionnés par la force musculaire de l'homme (les vélos, les brouettes, etc.…) ou de l'animal.

d) La définition légale précise que le véhicule automoteur ne peut être lié à une voie ferrée. Elle exclut donc tous les véhicules ferroviaires. En revanche, le trolleybus doit être considéré comme un véhicule automoteur[5].

D'une manière extensive, l'article 6 *in fine* de la loi ci-avant dispose que sont assimilées aux véhicules automoteurs, " *la remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie"*.

B. Accident de la circulation

Dans le but de bien comprendre l'accident de la circulation routière, on doit d'abord analyser ce que c'est l'accident en soi afin d'aboutir à examiner le lien entre l'accident et la circulation.

I. Accident

La notion d'accident est bien connue en droit des assurances. L'accident suppose un événement soudain, fortuit c.-à-d. imprévu et indépendant de la volonté des participants[6].

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est « un événement indépendant de la volonté humaine provoqué par une force extérieure agissant rapidement et qui se manifeste par un dommage corporel et/ou mental. »[7]

[4] La « luge à moteur » est appelée aussi motoneige.
[5] J.L. FAGNART, « Recherches sur le droit de la réparation », in *Mélanges*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 135 et s.
[6] Association des paralyses de la France, *Note juridique-indemnisation-les accidents de la circulation* (en ligne), https://vos-droits.apf.asso.fr, 2007, p.5, consulté le 2 juillet 2023.
[7] LEFRANCOIS H.B, *Le traitement policier et judiciaire de l'accident de la route*, Paris, 2022, p.3.

Selon l'Observatoire français Interministériel de la Sécurité Routière, « *un accident de la route est un événement qui implique un ou plusieurs, véhicule(s) motorisé(s), qui a lieu sur une voie publique et qui entraîne des dommages physiques ou matériels.* »[8]

La condition de soudaineté fait défaut lorsque le dommage résulte par exemple du stationnement illicite car dans ce cas, il n'y a pas accident. Si un véhicule en stationnement illicite empêche un autre de sortir de son garage et de porter secours à une personne en danger.

Ce n'est peut-être pas très important, car la faute du conducteur qui a abandonné son véhicule en stationnement interdit sera facile à établir.

La condition d'imprévisibilité fait défaut et il n'y a donc pas accident, lorsque le dommage était voulu. C'est ainsi que la Cour de cassation de France a décidé qu'une agression volontaire commise au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, n'est pas un accident, celui-ci provenant nécessairement d'un "événement soudain, fortuit et indépendant de la volonté de son auteur".

Il serait un homicide volontaire[9] ou des lésions corporelles volontaires[10] et dans ce cas, il aurait à s'appliquer le droit pénal.

La solution serait tout à fait différente lorsque l'assureur couvre non seulement les accidents, mais la responsabilité en général du conducteur d'un véhicule.

Dans ce cas, l'intention délibérée de l'assuré de causer à autrui un dommage au moyen d'un véhicule automoteur ne constituerait pas une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée du moins en ce qui concerne les réclamations civiles et non les sanctions pénales car *celles-ci demeurent formellement exclues de l'assurance*[11].

II. Accident de la circulation

L'étude de l'accident de la circulation nous donne l'occasion d'appréhender le lien existent entre cet accident et la circulation, ainsi que le lieu où il doit survenir pour qu'il puisse être facile de distinguer un simple accident de celui de la circulation.

[8] LEFRANCOIS H.B, *Le traitement policier et judiciaire de l'accident de la route*, Paris, 2022, p.3.

[9] Art 213 du Code pénal : Tout acte par lequel une personne donne volontairement la mort à autrui est qualifié de meurtre. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité.

[10] Art 221 al.1 du Code pénal : Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui est puni d'une servitude pénale de deux mois à huit mois et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

[11] Art 103 in fine du Code des assurances.

a. Lien entre l'accident et la circulation

La notion de circulation doit être interprétée de façon très large. Le mot "circuler" doit être pris dans un sens extrêmement large et qu'il n'impliquait pas nécessairement que le véhicule soit en mouvement[12].

Il en résulte donc que la circulation vise non seulement les véhicules en mouvement, mais aussi les véhicules immobilisés, abandonnés, à l'arrêt ou en stationnement[13].

L'accident de la circulation suppose néanmoins qu'il y ait participation du véhicule à l'accident.

Par exemple, il n'y a pas d'accident de la circulation couvert par l'assurance obligatoire lorsque le conducteur d'un véhicule est descendu de celui-ci et a provoqué la chute d'un cycliste en traversant à pied la chaussée afin de transporter chez un client, des marchandises qu'il venait de décharger de la camionnette.

En revanche, il y a accident de la circulation lorsque le véhicule participe à la survenance du dommage, quel que soit le mode d'usage du véhicule. Il y a accident de la circulation lorsqu'un vélomotoriste provoque la chute d'un autre vélomotoriste et de sa compagne en s'amusant à chatouiller celle-ci.

La question de la "circulation" est à l'origine de l'abondante jurisprudence suscitée par les véhicules utilisés comme véhicules-outils[14].

Depuis l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 23 octobre 1984[15], on considère que l'accident est dû à un risque de la circulation lorsqu'il y a un déplacement du véhicule (à condition que le déplacement ne puisse être envisagé comme une partie des manœuvres) et que le dommage causé soit caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation.

[12] FAGNART J.L., *op.cit.*, p. 20.
[13] FAGNART J.L., *op.cit.*, p. 20.
[14] B. DUBUISSON, "*L'obligation d'assurance, la garantie d'indemnisation*", *in* La nouvelle réglementation de l'assurance RC automobile, Academia-Bruylant, 1990, pp. 21 à 24.
[15] C.J. BENELUX, 23 octobre 1984, J.T., 1985, p. 666 ; R.W., 1984-1985, 1009, cité par FAGNART J.L., *op.cit, p.*20.

b. Lieu de l'accident de la circulation

En réalité, la loi portant code des assurances de 2020 en son article 152 impose une obligation d'assurance au propriétaire d'un véhicule qui se trouve *sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public, ou sur des terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter*.

La loi ne détermine pas l'étendue de la garantie et ne précise pas si seuls les accidents survenus dans un de ces lieux sont couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par le propriétaire du véhicule[16].

On peut toutefois déduire, à mon avis, du texte de la loi que la garantie est limitée aux accidents qui se produisent sur les terrains ouverts à la circulation et non sur des terrains privés.

Il ne peut donc y avoir d'accident de la circulation que dans les lieux visés à l'article 152 de la loi ci-avant.

C. Implication du véhicule dans l'accident

Cette notion serait empruntée à la loi française du 5 juillet 1985 dite *loi Badinter*[17] tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Il paraît donc opportun de se référer à l'interprétation française de cette notion fondamentale.

Elle est fondamentale en effet car elle joue un double rôle[18]:

- D'une part, elle contribue à définir le domaine d'application du régime spécial d'indemnisation réservé par la loi aux victimes d'accidents de la circulation.
- En outre, elle constitue le "fait générateur" nécessaire et suffisant pour faire naître le droit à la réparation.

[16] B. DUBUISSON, *op. cit*, p. 24.
[17] Article 1 de la Loi no 85-677 du 5 Juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation *Version consolidée au 1er juin 2015*, accédé sur https://www.congreso.es visité l1er novembre 2023 : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est *impliqué* un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres».
[18] FAGNART J.L., *op.cit.*, p.22.

Lors des travaux préparatoires de la loi française de 1985, le Garde des Sceaux s'est exprimé en termes très clairs devant le Sénat : "*S'agissant du terme "impliquer", il est volontairement très large : c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui détermine l'application des règles contenues dans ce texte. Par exemple, la loi s'appliquera même si le véhicule est en stationnement régulier, même si le véhicule survient après un premier accident, mais il faut alors qu'il ait participé d'une manière ou d'une autre au dommage. On ne devrait donc pas avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif, du véhicule ...* "[19]

Un véhicule est donc impliqué dans l'accident sans qu'il soit nécessaire que l'accident soit provoqué par un contact avec ce véhicule. Il n'est pas non plus nécessaire que le véhicule soit en mouvement au moment de l'accident.

La volonté du législateur français était d'organiser une réparation des dommages sans que l'on ne discute ni de la faute, ni même du lien de causalité entre le fait du véhicule et le dommage.

La notion d'implication impose qu'il y ait au moins une certaine relation entre le véhicule et l'accident. Pour tenter de définir l'implication du véhicule, il paraît opportun d'envisager plusieurs situations.

I. L'implication lorsqu'il y a contact entre le véhicule et la victime.

Lorsque le véhicule est en mouvement, l'implication est facilement admise. Le fait que le véhicule du défendeur ait circulé à droite dans son couloir de marche, n'est pas de nature à exclure l'implication.

La jurisprudence française admet en outre que le véhicule est impliqué dans l'accident, même s'il est le jouet d'une force extérieure. Le véhicule, garé dans un parc de stationnement, qui a été projeté par un autre véhicule sur un troisième, également en stationnement, est impliqué dans la collision avec ce troisième véhicule[20].

Lorsque le véhicule est immobile, la situation est plus délicate encore que l'immobilité du véhicule ne soit pas de nature à exclure son implication dans un accident. Il n'y a aucun doute qu'il y a implication si le stationnement perturbe la circulation.[21]

[19] *J.O.*, 11 avril 1985, p. 193, cité par FAGNART J.L., *op.cit., p*.23.
[20] Association des paralyses de la France, *op. cit.*, p. 6.
[21] FAGNART J.L., *op.cit, p*.23.

Cette conception extensive de la notion d'implication est parfaitement logique, crois-je. Et d'ailleurs, c'est le propre des véhicules terrestres de stationner sur la voie publique créant ainsi des risques spécifiques[22].

II. L'implication en l'absence de contact entre le véhicule et la victime

L'implication est-elle exclue en l'absence de contact physique entre le véhicule et la victime ?

La Cour de cassation de France a affirmé que la preuve de l'implication n'est pas rigoureusement subordonnée à celle d'un contact matériel du véhicule avec la victime.[23]

Si on admet que l'implication d'un véhicule est possible en l'absence de choc et si l'on considère que la simple coïncidence entre la présence du véhicule et l'accident ne suffit pas pour qu'il y ait implication, on est amené à lier l'implication à une certaine participation causale du véhicule à l'accident.

Un exemple peut expliquer cette distinction. Un arrêt a décidé, avec raison, que l'implication d'un camion ne peut être déduite de la seule concomitance entre le dépassement par ce camion d'un cycliste et la chute de celui-ci.

En revanche, on a dit, à juste titre, que "lorsqu'un cycliste est frôlé par un camion circulant à une vitesse élevée, et tombe à la suite du déplacement d'air, le camion est indéniablement impliqué dans l'accident"[24].

L'implication du véhicule dans l'accident est une notion hétérogène.

Il me semble bien que l'on doive admettre l'implication du véhicule soit lorsqu'il y a un simple contact entre le véhicule et la victime, et cela même en l'absence de toute relation causale, soit, en l'absence de contact, lorsque le fait du véhicule est en relation causale avec l'accident.

§2. Préjudice

Dans le cadre de réclamer l'indemnisation, la victime d'accident de circulation routière doit démontrer les préjudices subis et le lien de causalité entre l'accident et le véhicule mis en cause.

[22] NZOSABA L., *Droit approfondi des assurances*, U.B., Cours, Mastère I en Droit judiciaire, Faculté de droit, A/A : 2020-2021, p.55.
[23] Cass. fr., 14 décembre 1987, Bulletin, 1987, Il, n° 264, p. 146, cité par FAGNART J.L., *op.cit, p*.24.
[24] FAGNART J.L., *op.cit., p*.24.

A. Notion

Un dommage est une atteinte portée à autrui dans sa personne ou ses biens, ses sentiments ou son humour[25].

Un dommage est réparable s'il présente plusieurs caractères. Le dommage est une atteinte à un intérêt légitime, il est certain, personnel et direct[26].

Caractère légitime : la victime doit se trouver dans une situation conforme à la loi pour demander réparation.

Caractère certain : le dommage doit être déjà subi et prouvé

Caractère personnel : seule la personne qui a subi le dommage peut en demander réparation

Caractère direct : le dommage se présente comme une suite du fait générateur qui l'a produit.

Le dommage peut être positif ou négatif, matériel ou moral, actuel ou futur[27].

Le dommage positif appelé en latin *dammum emergens* est la perte subie par le créancier dans ce qu'il possède ou dans ce qu'il avait acquis alors que le *lacrum cessans*, dommage négatif est la perte d'un bénéfice prévu ou d'un accroissement quelconque que le créancier impayé aurait acquis n'eût-été la faute[28].

Le dommage peut également être matériel ou moral. Il est matériel lorsqu'il consiste en une lésion d'un intérêt à caractère patrimonial traduisant une diminution ou un défaut d'accroissement du patrimoine. Il est moral lorsqu'il vise une atteinte d'un intérêt extrapatrimonial.

Le dommage peut également être actuel ou futur. Il est actuel lorsqu'il est complètement réalisé ; et futur lorsqu'il doit encore se réaliser mais d'une manière certaine.

En droit commun, il appartient à la victime de prouver les pertes qu'elle a éprouvées suite à l'accident. En même temps qu'elle formule les différents chefs de préjudices subis, elle en fait une évaluation soumise au juge. On peut se demander pourquoi la loi parle de préjudice indemnisable et non de dommage indemnisable.

[25] NZOSABA L., *op.cit.*, p. 55.
[26] Cours de droit, *Les conditions de réparation du dommage,* disponible sur cours de droit.net
[27] MAKOROKA S., *Théorie Générale des obligations,* U.B., Bac II, Faculté de Droit, A/A 2015-2016, P. 192.
[28] Art. 47 du CCL III.

Face à l'intensification du courant en faveur de la distinction entre les notions de préjudice et de dommage, il faut alors préciser le contenu de cette distinction[29].

Quant à la différence de nature, le dommage est toute atteinte matérielle à l'intégrité d'une personne, d'une chose, d'une activité ou d'une situation tandis que le préjudice est une atteinte juridique susceptible de réparation des lorsqu'il a été porté atteinte à un droit subjectif de la victime[30].

La différence peut être établie d'après la causalité. A cet égard, le dommage peut ou non engendrer un préjudice. Il y a un rapport de cause à effet. Il en résulte que le préjudice ne peut exister sans dommage puisque le préjudice trouve son origine dans la survenance. En revanche, il est possible d'observer des atteintes qui ne vont présenter aucune conséquence c.-à-d. des dommages sans préjudices[31].

Enfin, la première approche vise à considérer le dommage comme le fait objectivement constatable et le préjudice comme un ensemble d'éléments qui apparaissent comme les diverses conséquences du dommage à l'égard de la victime de celui-ci. Ici, le dommage est objectif, le préjudice est subjectif[32].

La définition retenue est celle du rapport de Lambert-Faivre qui envisage le dommage comme ce qui relève du fait, de l'évènement qui est objectivement constatable et qui demeure au-delà du droit et analyse le préjudice comme relevant du droit "*il exprime l'atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui appelle une réparation dès lors qu'un auteur en est responsable*"[33]

Ainsi alors, en cas d'accident de circulation routière, des lésions corporelles constatables sont causes de préjudices.

Selon le code pénal : *"Par lésion corporelle, nous entendons toutes les atteintes portées à la santé d'une personne ...* "[34].

[29] AURELIE M., L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile, Droit. Université de Grenoble Alpes, 2019. Francais, NNT: 2019 GREAD004. Tél-02903035 (en ligne), https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02903035, p.44, consulté le 1 Juillet 2023.

[30] *Idem*, p. 45.

[31] *Ibidem.*

[32] AURELIE M., L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile, Droit. Université de Grenoble Alpes, 2019, p.46, Francais, NNT: 2019 GREAD004. Tél-02903035 (en ligne), disponible sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02903035, consulté le 1 Juillet 2023.

[33] AURELIE M., *Op, cit*., p.46.

[34] Art 228 de la loi n° 1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal.

Elle peut consister notamment en une plaie, une déchirure, une contusion, une excoriation, une fracture, une brûlure, une luxation, une écorchure[35].

B. Lésion externe et lésion interne

La jurisprudence belge a toujours considéré qu'il ne convenait pas de faire de distinction entre la lésion interne et la lésion externe. Un ancien arrêt a décidé que *"on a constamment compris parmi les coups et blessures (.), toute lésion corporelle, fût-elle* même *interne"*[36]. La Cour de cassation a confirmé que le terme de "blessure" est un terme générique (qui s'applique aux lésions sur le corps, même internes).

Cette solution est constante depuis l'arrêt de principe prononcé par la Cour de cassation le 27 février 1933 qui affirme *« qu'une* même *interne d'un organe, constitue une blessure. ».* [37].

C. Lésion physique et lésion psychique

L'intégrité mentale de l'individu est protégée au même titre que son intégrité physique. Il y a incontestablement lésion lorsqu'un comportement crée chez autrui des atteintes cérébrales produisant un état d'imbécillité.

Actuellement, il est unanimement admis qu'il faut considérer comme lésion corporelle, toute atteinte à l'intégrité physique agissant aussi bien sur l'état mental que sur l'état physique de la victime[38].

Contrairement au droit commun, le droit des assurances obéit un régime particulier déterminant des préjudices indemnisables en cas de sinistre impliquant véhicule automoteur. Ces préjudices seront analysés ultérieurement.

§3. Lien de causalité entre l'accident et le véhicule

La victime doit apporter la preuve de l'implication du véhicule dans l'accident, et non celle de l'imputabilité du dommage à l'accident.

[35] C.HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal,* Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 196, 197, p.60.
[36] *Idem,* p25.
[37] J-L. FRAGNART, *op.cit.* p75.
[38] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial,* Bruxelles, Story-Scientia, 1987, n° 522, p.94.

Ce lien causal résulte de l'article 158 du code des assurances qui dispose que *l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :*

1. *Des accidents, des Incendies ou des explosions causées par le véhicule, les accessoires ou les produits servant à son utilisation, les objets et les substances qu'il transporte ;*
2. *De la chute des accessoires, des objets, des substances ou des produits*.

Pour pouvoir agir, il faut que le demandeur démontre qu'il a été victime d'un accident impliquant la participation du véhicule ; cela signifie qu'il doit démontrer que c'est la présence du véhicule dans l'accident qui lui a causé des lésions corporelles. Il paraît certain que nul ne peut se prétendre "victime" d'un accident si cet accident ne lui a causé aucun dommage réparable.

La victime doit démontrer que l'accident ne serait pas survenu ou ne se serait pas déroulé de la même façon si le véhicule n'avait pas été présent. Dans ce cas, faute de heurt ou de contact, la causalité n'est pas présumée : La victime doit apporter la preuve du rôle causal du véhicule dans l'accident[39].

Section 2. Préjudices indemnisables et mode de calcul d'indemnités

L'assurance doit garantir les préjudices causés tant aux personnes[40] qu'aux biens[41]. Le préjudice qui affecte la victime dans ses biens est un préjudice patrimonial (§1**)**. La victime peut aussi subir des préjudices extrapatrimoniaux (§2**)**.

§1. Les préjudices patrimoniaux

IL existe deux catégories des préjudices patrimoniaux à savoir matériels et économiques.

A. Le préjudice matériel

En matière d'accidents de la circulation routière, le préjudice matériel est une destruction du véhicule ainsi que la perte entraînée par son immobilisation. Il est réparé intégralement.

Si un véhicule est détérioré, les dommages intérêts sont fixés à un montant qui permet sa réparation. S'il est complétement détruit, ils sont fixés à un montant qui permet son remplacement tant que celui-ci est possible[42].

[39] Association des paralyses de la France, *op. cit.,* p. 6.
[40] Art. 77 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[41] Art 114 de la même loi.
[42] N. SIMAR, « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in *Responsabilités, Traité théorique et Pratique,* 1999, p.5 et s.

Néanmoins, si la réparation coûte chère que le remplacement, le droit à la réparation est plafonné à la valeur de remplacement sauf lorsqu'il est impossible de remplacer le véhicule endommagé[43].

La personne privée de jouissance de son véhicule détérioré ou entièrement détruit, a le droit d'être indemnisée de la perte subie pendant le temps nécessaire aux réparations et à l'acquisition d'un véhicule de remplacement[44]. Il y a lieu de distinguer selon que le véhicule immobilisé était ou non utilisé à des fins lucratives.

Si le véhicule accidenté n'était pas utilisé directement à des fins lucratives, il n'y a pas de perte de profit, mais une perte de jouissance. Les dommages et intérêts correspondant à ce préjudice correspondent au prix que la victime a loué un véhicule de remplacement s'il en a fait, quitte à y apporter une correction lorsqu'il apparaît déraisonnable[45].

Quant à la perte d'usage totale, elle doit également être indemnisée ; elle est évaluée de manière forfaitaire.

B. Le préjudice économique

En présence d'un préjudice économique, il importe de distinguer la perte subie du gain manqué[46].La première comporte des dépenses et frais exposés en raison du dommage corporel, et la dernière de gains professionnels[47].

En cas des lésions corporelles non mortelles, les indemnités concernent les frais médicaux et paramédicaux, les pertes de revenus subis pendant les périodes d'incapacités temporaires et permanentes. Si victime est décédée, les préjudices réparables sont constitués par des frais funéraires et la perte du soutien. Les ayants droits demandent la réparation sous le poste du préjudice ex haerede[48]. Son appréciation se fait de la même manière que dans le cas des blessures non mortelles subies par la victime[49].

[43] L. AYNES, P. MALAURIE, & P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, Paris, Défrenois, 2003, p. 129.
[44] J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p.98.
[45] J. CHARBONNIER, *L'assurance du risque automobile. Contrôle et assurance*, Larcier, Cahiers Financiers, 2012, P.140.
[46] R. BEREAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel, Librairie du journal des avocats et des notaires*, Paris, p.342.
[47] J. WAUTIER, *L'assurance automobile obligatoire,* 1985 ,p.231
[48] R.O. DALCQ & Fr. GLANSDORFF, « Examen de jurisprudence 1980-1986 », in *R.C.J.B.,* 1988, p. 444, n° 126.
[49] J.-L. FAGNART et J. BOGAERT, *La réparation du préjudice corporel en droit commun*, Bruxelles, Larder, 1994, p. 438.

La victime a droit au recouvrement des diverses dépenses raisonnables effectuées à cause de l'accident. Elle peut demander une indemnisation pour les soins médicaux, les soins hospitaliers ou les soins à domicile nécessaires pendant la durée des lésions corporelles ou pendant tout le reste de sa vie, dans les cas des lésions corporelles permanentes[50].

Si, malgré ses souffrances entraînées par les séquelles de l'accident, la victime s'efforce d'accomplir ses tâches ménagères, elle sera indemnisée au titre des efforts accrus[51].

Tous ces frais énumérés doivent être compensés intégralement. Ils sont évalués, *in concreto*, sur base des factures. Toutefois, lorsque les soins médicaux administrés à la victime dans un hôpital privé sont disponibles dans un hôpital public, leur coût ne peut dépasser deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics service au Burundi[52].

La victime d'une atteinte à l'intégrité physique traverse deux phases : celle des soins, appelé période d'incapacité temporaire et celle où son état est consolidé, dite période d'incapacité permanente[53].

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. La perte de ressources résultant de l'incapacité temporaire de travail est généralement évaluée sur base du revenu net de la personne lésée, après déduction des charges dont il est grevé.[54]

Après la consolidation, la victime peut reprendre normalement son travail. Dans ce cas, elle ne subit aucune perte de revenus. Mais la victime peut aussi subir une perte totale ou partielle de son activité. Dans cette situation, une évaluation concrète des pertes de revenus est effectuée.

Le taux d'incapacité est fixé par une expertise médicale en tenant compte de la réduction de la capacité physique. Le taux varie de 0 à 100%[55]. En cas d'échec d'un règlement amiable, l'indemnité est calculée suivant l'échelle de valeur de point d'incapacité ci-dessous :

[50] A. DESSERTINE, *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.*, Paris, Litec, 1990, p.164.
[51] B. MARKESINIS, S. DEAKIN, A. JOHNSTON, *La réparation des dommages d'accident de roulage*, paris, p.814.
[52] Art 219 al 2 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[53] R. SAVANTIER, *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951, p.245.
[54] M. FONTAINE, *Droits des assurances* ,2è éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p. 421.
[55] Art.224 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Valeur du point d'incapacité permanente (en pourcentage du produit national brut annuel par habitat								
Taux d'incapacité permanente %	De moins de 15	De 15 à 19 ans	De 20 à 24ans	De 25à 29ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 à 699 ans	De 70 ans et plus
Moins de 5	6		6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
DE 11 à 15	14	14	14	14	14	12	10	10
De 16à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31à 40	18	18	17	16	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

Plus le taux d'incapacité est élevé, plus le prix du point augmente, le prix du point d'incapacité diminue avec l'âge.

En cas de décès, sont remboursés les aux proches de la victime les frais funéraires sur présentations des factures et dans les limites de deux fois le produit national brut par habitant[56].

Les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe décédée et qu'elles étaient à sa charge ont droit à réparation a titre du préjudice perte de soutien.

Chaque enfant à charge, le conjoint et chaque ascendant en ligne directe de la victime reçoit un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé, dûment prouvés par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion fixé par l'Organe de supervision et de régulation des assurances. La réparation à laquelle elle peut prétendre entre dans la limite des plafonds fixés par les dispositions des articles 230 à 235 du code des assurances du Burundi de 2020.

Les revenus du décédé diminués d'un tiers sont repartis en pourcentage entre le conjoint, les enfants et les ascendants comme indiqués dans les tableaux ci-après :

[56] Art.234 de la loi nº1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Clé de répartition jusqu'à quatre enfants à charge			
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	40%	55%

Clé de répartition au-delà de quatre enfants à charge			
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	35%	60%

Clé de répartition sans conjoint		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	85%

Clé de répartition sans conjoint et sans enfants	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	50%

Clé de répartition sans ascendants et n sans conjoint	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	85%

Clé de répartition sans enfants		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15%	65%

Clé de répartition sans ascendants et sans enfants	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Conjoint
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	65%

Clé de répartition sans Ascendants		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Conjoint	Enfants avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	35%	60%

Les quotités sont reparties entre les enfants à charge et les pères et mère d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes des bénéficiaires. Le montant total de l'indemnité ne peut dépasser 160 fois le produit national brut.[57]

§2. Les préjudices extrapatrimoniaux

Au sens strict, le préjudice extrapatrimonial est une souffrance intellectuelle. C'est un sentiment pénible résultant, pour la victime, de la conscience qu'elle prend de son état de déchéance physique et de la perte de son espoir[58].

A. Le préjudice moral

L'indemnisation du préjudice moral a été largement combattue et considérée susceptible de provoquer un alourdissement au coût de l'assurance[59].

Les assureurs et tiers responsables se fondant sur le fait que le préjudice moral n'est évaluable en argent, ils estiment que ce préjudice ne peut pas être sujet de réparation[60]. Ils évoquent le caractère immoral d'une indemnisation pécuniaire destinée à « réparer les atteintes purement idéales ».

[57] Art 234 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[58] J.L FAGNART, *Op.cit.*, p.447.
[59] G.VINEY, *Op.cit.*, P.314.
[60] B.LACANTINERIE et B.MASSIN cités par MAZEAUD (H &L.) et TUNC A., *Evaluation du préjudice moral,* Bruxelles, Larcier, 1989, p.403, n° 309.

ESMEIN dit qu'il s'agit d'une commercialisation de la douleur. Doyen DUEZ lui complète en disant que les larmes ne se monnayent pas[61]. Il n'est pas rare que les assureurs suggèrent, pour permettre de réaliser une amélioration du prix de 1'assurance automobile, que seuls soient réparables des préjudices d'ordre économique à 1'exclusion de tout préjudice moral[62].

L'indemnité est fixée, pour le préjudice moral, à six le montant du produit national brut annuel par habitant[63]. Traditionnellement, le dommage moral était évalué *ex aequo et bono*.[64]

Cependant, la capitalisation du préjudice moral n'est pas soutenue par les assureurs. Plusieurs critiques sont émises à son encontre[65].

B. Les souffrances endurées

Ce préjudice comprend les souffrances physiques subies lors de l'accident, pendant 1'hospitalisation, après les interventions chirurgicales, et au cours de la rééducation. Il comprend aussi les souffrances psychiques, qui peuvent être la souffrance-haine envers 1'auteur de 1'atteinte, la souffrance-peur devant un événement incompréhensible (l'accident), souffrance rancune envers tous ceux qu'on tient, à tort ou à raison comme responsables de 1'accident (l'Etat, l'employeur), la souffrance-révolte contre le monde des biens portants, souffrance-repliement sur soi devant un handicap dont on ne peut accepter la réalité[66].

Les souffrances physiques endurées par la victime peuvent être indemnisées sous la rubrique de pretium doloris. Ces souffrances sont difficilement évaluables. Le juge détermine l'indemnité à allouer à la victime sur base du qualificatif que le médecin expert a donné à la douleur éprouvée[67]. Il est guidé par la jurisprudence de son ressort.

A défaut de tarification uniforme applicable sur le territoire national, ce sont les tarifications locales qui sont appliquées, ce qui entraîne une inégalité de traitement entre les justiciables.

[61] ESMEIIN & DUBEZ cités par M. LE ROY in *Evaluation du préjudice corporel*, Paris Librairies techniques, 1970, p.121.
[62] A. LADRET., *Les assurances automobiles*, 2è Ed, Litec, Paris, 1989, P.111.
[63] Art. 226 al.1 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[64] R. O. DALCQ, *Op.cit.* p.42
[65] D. DE CALLATAY, «L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun», *R.G.A.R.*, 1994, n° 126, § 14.
[66] Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983, P.145.
[67] A.BESSON, « La carte verte internationale d'assurance automobile. L'action directe de la directe en France » in *Assurances terrestres*, 1989, p.221.

L'état du blessé permet de quantifier la douleur. II s'agit donc de rechercher une égalité relative entre les victimes en allouant des sommes d'autant plus élevées que les souffrances apparaissent de l'extérieur plus graves[68].

Les préjudices physiques sont prévus par l'article 228 du code des assurances[69].

C. Le préjudice esthétique

Il est constitué par les séquelles de 1'atteinte à l'intégrité corporelle de la personne qui sont de nature à enlaidir la victime ou à lui causer un complexe (cicatrice, déformation, amputation...)[70]. Ce sont en quelque sorte les disgrâces persistant après consolidation. Pour son évaluation, le médecin décrira les cicatrices, leur forme, leur couleur, leur situation et leur aspect.

Dans le préjudice esthétique résulte alors un préjudice économique du revenu consécutif à la perte d'emploi et non une perte ou diminution du préjudice personnel[71].

L'importance du préjudice esthétique est déterminée par expertise médicale et est indemnisée selon le barème exprimé en pourcentage du produit national brut annuel par habitant[72]. Le sexe et l'âge de la victime, la localisation de la lésion, l'activité exercée par la personne lésée sont des éléments importants à considérer dans l'évaluation monétaire d'un tel préjudice.

Il convient aussi de tenir compte du contexte social dans lequel la victime est placée. Ainsi par exemple, si l'accident cause à la victime une disgrâce qui lui prive les chances de mariage, il lui est accordé une indemnité plus élevée.

D. Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs »[73]. Le préjudice d'agrément consiste dans la perte précise et définitive de tel ou tel enrichissement, ornement, délassement humain[74].

[68] M.A PEANO, *La responsabilité civile et assurance*, 1ère éd. du Jurisclasseur, Déc., 1988, p. 69.
[69] Art.228 al.1 de la loi N° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances du Burundi
[70] R. BEREAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel, Librairie du journal des notaires et avocats,* Paris, p.202.
[71] J. LANDEL & J. PECHINOT, *Les assurances automobiles*, 2è Ed, Litec, Paris, 1989, p.234.
[72] [72] Art.228 al.1 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi
[73] B. MORNET, *Op.cit.,* p.67
[74] A. LADRET, *Op.cit.,* p.92.

Ce préjudice concerne donc les activités sportives ou culturelles devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles de l'accident.

La notion et l'évaluation du préjudice d'agrément ont considérablement évolué, passant d'une conception restrictive et étriquée à une conception plus moderne qui prend en compte la réalité de la personne humaine dont l'intégrité physique est atteinte.

Dans une conception étroite, le préjudice d'agrément se définissait comme l'impossibilité, pour la victime d'un dommage corporel, de se livrer à une activité sportive ou culturelle déterminée à laquelle elle s'adonnait régulièrement avant 1'accident[75].

Le préjudice économique peut également être constitué par la perte d'une activité non rémunérée de la victime décédée. Par exemple, le décès de la mère au foyer engendre pour l'époux survivant des frais pour la garde des enfants et l'entretien du logement[76].

Ainsi, le préjudice d'agrément est généralement englobé dans le préjudice moral[77]. Mais, il fait parfois l'objet d'une évaluation distincte. Il en est ainsi lorsque la personne lésée démontre qu'elle est privée du plaisir de se livrer à certaines activités sportives déterminées. Toutefois, pour prétendre à l'indemnisation au titre de préjudice d'agrément, la victime doit rapporter la preuve d'avoir subi un préjudice d'agrément tout à fait particulier[78].

Ainsi, la conception large permet-elle la réparation de toute privation des agréments d'une vie normale. Elle englobe en fin de compte toutes les gênes provoquées par une mutilation, une infirmité ou une atteinte à l'équilibre psychique ou nerveux et toutes les frustrations qu'elles entraînent[79].

E. Le préjudice sexuel

Ce préjudice, dont l'indemnisation est de plus en plus demandée, doit être différencié du préjudice d'agrément.

Ce préjudice recouvre trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : l'aspect morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel (libido, perte de capacité physique, frigidité), et la fertilité

[75] Y.LAMBERT-FAIVRE, *Op.cit.,* p. 216.
[76] Idem, p.217.
[77] R.O. DALCQ& G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence», *R.C.J.B.*, 1995, p.767, n°187.
[78] M. VANDERWECKENE, « Dommages moraux et expertise médicale », *R.G.A.R.*, n°1236 , 2001, p.141.
[79] G.VINEY, *Op.cit.*, p.71.

(fonction de reproduction)[80]. Le souci des juristes de personnaliser ce préjudice en fonction de l'âge et de la situation de la victime a conduit à en constituer un chef de préjudice autonome en raison de la difficulté de son intégration dans les catégories classiques. En effet, si les atteintes sexuelles étaient quantifiées par un taux d'I.P.P, elles seraient classées parmi les préjudices économiques.

Si par contre, on les qualifie de préjudice d'agrément, la conception classique de ceux-ci ferait relever les atteintes sexuelles de l'activité sportive ou culturelle[81]. D'où la nécessité d'en faire une catégorie à part.

Comme l'écrit D.DE CALLATAY, le préjudice sexuel recouvre « des situations préjudiciables que la jurisprudence n'a pas toujours clairement distinguées, ce qui l'amène à parler de l'accouchement au chapitre de la volupté[82].

Pour éviter de pareille confusion, J.-L. FAGNART propose de distinguer les quatre aspects du préjudice sexuel : la génitalité qui est la capacité à accomplir l'acte sexuel ; la sexualité englobant le désir et le plaisir ; l'affectivité appelé le plus souvent l'amour et la procréation. Une analyse de ces différents aspects permettrait une évaluation plus précise et une indemnisation plus juste[83].

Il propose l'indemnisation du préjudice sexuel en distinguant le préjudice éprouvé du chef de la privation de vie sexuelle, la perte d'espérance de procréation, la nécessité d'une césarienne ou du recours à l'indemnisation artificielle[84]. Le préjudice sexuel et d'établissement est souvent englobé dans le préjudice d'agrément[85].

F. Le préjudice d'affection

Le préjudice d'affection est le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime directe. S'il convient d'indemniser systématiquement les parents les plus proches, le préjudice est d'autant plus important qu'il existait une communauté de vie avec la victime.[86]

[80] B. MORNET, *Op.cit.,* P.68.
[81] G. VINEY, *Op.cit.* P.219.
[82] D. DE CALLATAY, «L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun», *R.G.A.R.,* 1994, n° 12286, § 14.
[83] J-L. FAGNART, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation après reformes Bâclée du 30 Mars, 1994*, Bruxelles, p. 122.
[85] G. VINEY & P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 2è éd., Paris, 2001, p.263.
[86] B. MORNET, *Op.cit.,* p85.

Cette communauté de vie peut justifier l'indemnisation d'un proche dépourvu de lien de parenté.

Des facteurs comme la cohabitation avec la victime immédiate, de la modification des conditions d'existence provoquée par le décès, des facteurs socio-économiques comme la profession et les revenus de la victime directe et des victimes par ricochet influençaient l'évaluation du préjudice d'affection[87].

Selon l'article 235 du code des assurances du Burundi, seul le préjudice moral du conjoint, des enfants, des ascendants, des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

L'évaluation du ce préjudices est déterminée selon les règles ci-dessous[88] :

Conjoint……150%

Enfants mineurs……..75%

Enfants majeurs……..50%

Ascendant au premier degré……50%

Frères et Sœurs en vie…….25%

Section 3. Etendue du droit à l'indemnisation

Le droit à l'indemnisation est compris comme droit reconnu à une tierce personne au contrat liant l'assureur de l'assuré, d'être indemnisé par l'assureur en justifiant des préjudices causés par l'assuré.

De telle action est qualifiée d'action directe exercée par la personne lésée contre l'assureur au lieu de recourir au responsable.

Lorsque l'accident est survenu, une multitude de personnes est éprouvée et on devrait indemniser les préjudices enregistrés. La logique édicte que tout e monde ne peut alors pas être indemnisé mais certaines catégories de personnes dont on doit nécessairement réparer les dommages subis.

Nous allons donc analyser les personnes à qui le droit à l'indemnisation est établie en tant que personne lésée (§1er) intégralement (§2).

[87] M. BOURRIE-QUENILLET, *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement. Etude d'informatique judiciaire*, thèse, Montpellier, 1983.p127.
[88] Art.235 de la loi nº1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

§1er. Personnes lésées dans l'accident de circulation routière

La doctrine montre que sont des personnes lésées, les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi ainsi que leurs ayants droits[89].

Dans les mêmes ordres d'idée, HAGEGE trouve que la notion de « personnes lésées » s'entend de toutes personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la loi, quelle que soit la nature de ce dommage, dommage à la personne ou dommage matériel[90]. Nous nous permettons de dire que les personnes lésées ne sont pas seulement les personnes directement lésées par l'accident, mais également celles qui, en vertu de la loi applicable, peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime.

Face cette notion, la loi burundaise présente les personnes lésées comme : « une personne qui, dans une assurance de responsabilité, est victime d'un dommage dont l'assuré est responsable »[91].

Les personnes lésées sont alors[92]: les victimes directes, les ayants droit de la victime directe et les victimes par ricochet.

A. Victimes directes

La victime directe est tout tiers lésé, c'est-à-dire « toute personne qui subit directement ou immédiatement le dommage causé par l'assuré responsable, et dont le droit est lésé par la faute de ce dernier »[93].

Il est attendu que la victime directe est celui dont on a cogné son corps dans un accident.

Une seule règle est commune à toutes les victimes : on ne peut leur opposer ni la force majeure ni le fait d'un tiers[94]. Les préjudices subis par la victime directe doivent être réparés même en cas de la force majeure mais la faute de la victime peut avoir une influence sur son indemnisation.

[89] A.ROSSET-MAZALIN., *Préjudices corporels et référentiels d'indemnisation*, Thèse, Droit, Université Grénobles Aples, 2017, p.185.
[90] B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, thèse, Paris XIII, 1996, p.119.
[91] Art. 6 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[92] M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, TI, 5è éd., Paris, L.G.D.J., 1982, p.571.
[93] *Idem*, p. 573.
[94] Art. 180. de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi

I. Inopposabilité de la force majeure ou du fait du tiers

L'article 180 du code des assurances disposes que *les victimes y compris les conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur.*

Ce texte concerne par conséquent toutes les victimes sans distinction et tous les dommages qu'ils soient corporels ou matériels.

Ainsi, il déclare inopposables à la victime la force majeure et le fait d'un tiers même s'ils présentent les trois caractères de la cause étrangère c-à-d. s'ils sont imprévisibles, irrésistibles et extérieurs.

II. Influence de la faute de la victime sur son indemnisation

La loi établit traite d'une manière différente entre les victimes conductrices et les victimes non conductrices toutes fautives.

Alors que pour les victimes conductrices, la loi dispose que leur faute diminue ou supprime le montant de l'indemnisation des dommages corporels ou matériels[95], pour les victimes non conductrices, la loi énonce qu'en principe, elles doivent recevoir une indemnisation de leur préjudice corporel en dépit de la faute qu'elles ont commise à l'exception des cas où elles ont volontairement recherché les dommages[96].

La faute involontaire de la victime non conductrice a pour effet de réduire voire même exclure l'indemnisation mais seulement des dommages aux biens qu'elle a subis[97]. Les indemnités des dommages corporels de la victime fautive (faute non intentionnelle) sont intouchables. Elles doivent être offertes intégralement. On peut déduire que la faute du conducteur n'est pas considérée sur le même angle que la faute du non conducteur même lorsqu'ils ont commis la même faute.

La faute de la victime non conductrice n'a pas d'influence aux préjudices corporels mais aux biens tandis que les conducteurs, la faute peut entrainer l'exclusion ou diminution de des indemnités matériels voir même corporels.

[95] Art. 181 de la même loi.
[96] Art. 182 al. 1 de la même loi.
[97] Art. 182 al. 3 de la même loi

1. Victime conductrice

Est considéré conducteur celui qui au moment de l'accident avait la maîtrise du véhicule, celui qui était aux commandes de ce véhicule[98].

A partir de quand devient-on conducteur et jusque quand le reste-t-on ?

La règle de principe suivie par la jurisprudence française est la suivante : on est et on reste conducteur lorsqu'on est sur la direction du véhicule ou à l'intérieur et aux commandes, que le moteur de celui-ci soit en marche ou non qu'il soit en mouvement ou non[99].

Lorsque la victime est conductrice, sa faute simple diminue son droit à l'indemnisation.

Il peut s'agir par exemple d'une faute de conduite (franchissement d'un feu rouge, d'une ligne continue, non-respect des priorités et des distances de sécurité…) ou d'une faute de comportement (absence de port de la ceinture de sécurité ou du port du casque pour un motard, de l'usage d'un téléphone au volant, d'une vitesse excessive ou d'une conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants)[100].

Pire, l'indemnisation du conducteur victime peut être exclue.

2. Victime non conductrice

a. Réparation en cas de faute

Lorsque la victime est non conductrice, la loi énonce qu'en principe la faute qu'elle a commise est sans influence sur son droit à indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à sa personne[101].

Ainsi, une victime non-conductrice recevra une indemnisation de son préjudice corporel en dépit de la faute commise à condition bien sûr qu'elle agisse contre le conducteur ou le gardien d'un véhicule ayant causé l'accident.

Ce principe d'indemnisation des victimes fautives non conductrices connaît cependant quelques exceptions. Certaines fautes privent totalement la victime de son droit à l'indemnisation. C'est la règle du tout ou du rien[102].

[98] Cass. 2ème civ. ,14 Janvier 1987, n° 85-14.655, cité par Association des paralyses de la France, *op. cit.*, p. 8.
[99] Cass. 2ème civ., 15 Avril 1999, n° 97-11.748, cité par Association des paralyses de la France, *op. cit.*, p. 9.
[100] GUEANT C., *op. de la cit.*, p. 13.
[101] Art. 182. de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[102] Association des paralyses de la France, *op. cit.*, p. 18.

b. Faute intentionnelle

La faute intentionnelle réside comme l'énonce la loi, dans le fait pour la victime d'avoir *volontairement recherché le dommage qu'elle a subi*[103].

L'exemple type est celui du suicide de la victime.

Seule la faute intentionnelle, cause exclusive de l'accident, prive la victime non-conductrice de son droit à réparation.

Pour priver la victime de son droit à réparation, il faut démontrer que la faute de victime a été la cause exclusive de l'accident.

La faute de la victime constitue la cause exclusive de l'accident quand elle est l'unique cause fautive du dommage[104]. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été en outre imprévisible et irrésistible.

B. Les ayants droits

Selon HEMARD ayants droit poursuivent l'indemnisation du préjudice propre qu'ils subissent du fait du décès d'une personne[105]. Il serait donc vain d'en rechercher une liste exhaustive.

Soulignons que les ayants ne sont pas à assimiler à l'héritier. a est à distinguer d'avec la notion d'héritier bien qu'évidemment certaines personnes peuvent cumuler les qualités d'héritiers et d'ayants droit.

Alors que les héritiers constituent une personnalité juridique qui prolonge celle de leur auteur et recueillent sa succession comprenant tant ses droits que ses obligations, les ayants droit réclament la réparation du préjudice propre qu'ils subissent du fait du décès d'une personne.

C. Victimes par ricochet

Ce sont les personnes, qui en raison de leurs liens avec la victime (par exemple les parents proches, l'employeur) subissent un préjudice économique ou moral du fait du décès ou de l'état grave dans lequel se trouve la victime à la suite de l'accident[106].

Ainsi, si la victime directe est exclue du bénéfice de l'indemnité d'assurance, personne (héritiers ou ayants droit de cette victime) n'est fondée à réclamer une indemnité contre l'assureur du chef du préjudice subi par cette victime directe.

[103] Art. 182 *in fine* de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[104] Association des paralyses de la France, *op. cit.*, p. 20.
[105] J. HEMARD, *Traité des assurances terrestres*, T2, Paris, Sirey, p.642
[106] J. HEMARD, *Op.cit.*, P.645

Toutefois, l'assuré n'étant pas libéré de sa responsabilité du fait de l'assurance, les tiers qui éprouvent un dommage par suite du préjudice que subit la victime directe même exclue du bénéfice de la garantie gardent toujours leur action contre l'assuré responsable.

La réparation des préjudices des victimes par ricochet se fait comme celle des enfants mineurs ou majeurs selon l'Age du bénéficiaire[107]

L'indemnisation des victimes par ricochet suit l'adage « *accessorium secuitur principal » ce qui veut dire « l*'accessoire suit le principal ».

La limitation ou l'exclusion de l'indemnisation est opposable aux ayants droit du conducteur et aux personnes lésées par ricochet[108].

Il en résulte que le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe de l'accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation des dommages.

Par conséquent, ce qui est opposable aux victimes par ricochet n'est ni plus ni moins ce qui l'est ou l'a été aux victimes directes. Aussi conviendra-t-il de porter attention non seulement à la nature du préjudice mais encore à la qualité de la victime.

Par conséquent :

- Les ayants droit d'une victime non conductrice ne peuvent se voir opposer que la faute intentionnelle de cette dernière ;
- Et les ayants droit d'une victime conductrice, la faute de celle-ci.

Section 4. Le principe de la réparation intégrale

Les préjudices engendrés par l'accident de circulation routière rentrent dans l'assurance de dommage qui exige une indemnisation entière.

Nous allons circonscrire le fondement du principe de réparation intégrale **(§1er),** puis, nous abordons les dérogations du principe de la réparation intégrale lieu au profonds **(§2)** pour terminer sur l'innovation de la loi face au principe de réparation intégrale **(§3).**

[107] Art. 183 al. 1,2^{0}de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[108] Art. 181 al. 1de la même loi.

§1er. Le fondement du principe de réparation intégrale

Le principe de la réparation intégrale veut que la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit [109].

Dans le souci de protéger les victimes contre les indemnisations dérisoires, le législateur burundais pose que les prestations en assurance de dommages doivent réparer intégralement le préjudice subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable sans pouvoir ne dépasser ni la limite du préjudice ni les garanties figurant dans le contrat[110]. C'est l'application du principe indemnitaire.

Le principe assure l'équilibre détruit par le dommage et replace la victime dans l'état où la situation où elle se serait trouvée si le sinistre n'avait pas eu lieu. Les indemnités ne doivent être sources d'enrichissement sans causes. On évite à la victime de perdre que de profiter. Il ne permet pas à la victime d'obtenir une indemnité supérieure au dommage subi[111].

La réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime, équivalente à l'entier préjudice subi par la victime, et s'étendre à tout le dommage mais au seul dommage[112].

Selon LAMBERT, lorsqu'on affirme que seul le préjudice doit être réparé, cela signifie que seul cet élément doit permettre de déterminer l'ampleur de la mesure de la réparation.[113]

§2. Plafonnement des indemnités

La finalité du principe de la réparation intégrale est de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu[114]. Il est même parfois considéré comme une réponse appropriée à l'exigence fondamentale de justice[115].

Ce principe connait des assouplissements légaux misent en place par le code des assurances. Certaines indemnités sont plafonnées à la hauteur déterminée.

[109] B. MORNET, *Indemnisations des préjudices en cas de blessures ou de décès*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.152.
[110] Art. 79 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[111] R.O. DALCQ, *Traitement de la responsabilité civile*, T II, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 741.
[112] Z. GASABANYA, *Les régimes des indemnités et cas d'application de leur cumul en droit burundais*, Mémoire, UB, Faculté de Droit, Bujumbura, 1990 p. 24.
[113] Y. LAMBERT –FAIVRE, *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983, p.158.
[114] R. SAVANTIER, *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951, p.61.
[115] F. MEYER, « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social*, 1990, p.718.

Le remboursement du coût des soins médicaux sont limités à deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics en service au Burundi et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise médicale à une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil[116]. Les frais funéraires versés aux ayants droit ne peuvent dépasser un montant équivalant à deux fois le produit national brut annuel par habitant.

L'indemnité destinée à compenser la perte de revenu résultant de l'incapacité temporaire est plafonnée à trente fois le produit national brut annuel par habitant.[117]

L'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral entraînés par l'incapacité permanente de la victime a été aussi limitée. Dans tous les cas, l'indemnité est limitée à deux cent fois le produit national brut par habitant[118].

L'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'accident est indemnisée à la limite de 25% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente, L'indemnité est plafonnée à huit fois le produit national brut annuel par habitant.[119]

L'indemnité allouée au titre de la perte d'une chance de carrière est plafonnée à douze fois le produit national brut mensuel par habitant. Lorsque la victime n'avait pas encore commencé la carrière.

La perte de carrière déjà en cours est plafonnée à cent cinquante fois de produit national brut mensuel par habitant.[120]

Le total des indemnités allouées à titre du préjudice économique est de deux cent soixante fois le produit national brut annuel par habitant au maximum et quatre fois le produit national brut annuel par habitant au minimum[121].

Les indemnités allouées du chef du préjudice d'affection ne peuvent pas dépasser un total de huit fois ni inferieure à 5fois le produit national brut annuel par habitant.

[116] Art. 219 al.4 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[117] Art. 222 de la même loi.
[118] Art.225 de la même loi
[119] Art.227 de la même loi.
[120] Art.229 Al.3 de la même loi
[121] Art.234 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

§3. Innovation de la loi nouvelle face au principe de réparation intégrale

Le code des assurances Burundais a transposé le principe de réparation en intégralité des préjudices subis par les bénéficiaires des indemnités victimes directes ou ayants droits en cas de décès de la victime. Les prestations en assurance de dommages doivent réparer intégralement le préjudice subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable sans pouvoir ne dépasser ni la limite du préjudice ni les garanties figurant dans le contrat[122].

La nouvelle loi n^{0}1/06 du 17 Juillet 2020 portant révision de la loi n^{0}1/02 du 07/janvier 20214 portant code des assurances du Burundi va plus loin en intégrant le principe de réparation intégrale de la faite qu'elle dispose que l'offre d'indemnité présentée ne peut être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul prévues par les articles 218 et suivants de la même loi[123].

Au regard de cette disposition, le législateur prône l'octroi aux victimes le montant des indemnités tel qu'elles sont calculées en application des modalités de calcul prévues par le même texte ce qui coïncide avec exactitude au principe indemnitaire. L'esprit du législateur se montre cherchant que tous les préjudices subis soient réparés et que la victime soit attribuée une juste et équitable indemnité. Il y'aurait alors réalisé le rétablissement de la victime à l'état auquel elle était avant l'accident.

L'innovation apportée par les prescriptions de cet article suit le même ordre d'idées que l'obligation de réparation du dommage causé en droit commun selon lequel tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute du quelle il est arrivé à le réparer[124].

L'application de ce principe et de la loi grossie pour l'entreprise d'assurance le montant des indemnités à allouer. Mais en pratique, Il s'aurait que lors de la transaction entre les bénéficiaires des indemnités et les sociétés assurances, on ne tient pas compte de la loi régissant ces entreprises d'assurances mais on priorise l'application du code civil livre III qui les favorise pour pouvoir contourner valablement l'indemnisation intégrale.

[122] Art. 79 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[123] Art. 187 de la même loi
[124] Art. 258 du Décret du 30 Juillet 1888 portant code civile livre III

§4. Particularité de la transaction aux dommages causés par véhicule automoteur

Contrairement à la transaction du droit commun qui accepte des concessions réciproques, la transaction intervenue en droit des assurances de dommage oblige d'appliquer les modalités de calcul telles qu'elles sont prévues par le code des assurances. Elles doivent être présentées au bénéficiaire sans aucune diminution ou majoration.

L' article 187 du même texte clarifie que l'offre d'indemnité présentée ne peut être inférieur aux montant trouvé en application des modalités de calcul prévus par la loi.

L'application du code du code civil livre III (loi générale) en matière des assurances (loi spéciale) sur la transaction de dommages subis est devenue une ingéniosité des assurances pour échapper au principe de réparation entière et bénéficier dans le CCLIII les concessions mais en violation des articles 79 et plus particulièrement l'article 187 du code des assurances.

Cette pratique constitue une violation de l'adage latine « speciala generlaribus derogant» qui veut dire « la loi spéciale déroge à la loi générale » en conséquence, les concessions ne jouent pas mais plutôt l'indemnisation intégrale.

CHAPITRE II. PHASE AMIABLE D'INDEMNISATION

La loi de 2020 portant code des assurances a fixé le cadre juridique de l'indemnisation par les assurances et créé le principe du droit à indemnisation de la victime dès lors que les dommages sont le résultat d'un accident pour lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Le règlement d'indemnisation amiable désigne un accord entre les parties pour compenser des préjudices ou régler un conflit en dehors d'une procédure judiciaire[125].

Ce règlement peut être envisagé pour éviter des litiges judiciaires, et les termes spécifiques de l'accord, y compris toute indemnisation dépendront des négociations en cours et des circonstances entourant la situation.[126]

La procédure amiable consiste à réaliser diverses formalités (expertises, négociations, indemnisations…) en dehors de tout aspect contentieux.

La voie d'arrangement à l'amiable est obligatoire en sens qu'elle action en justice n'est recevable qu'en cas d'échec du règlement à l'amiable.

Il sied à signaler que le processus d'indemnisation amiable connait des actes préalables à la l'offre d'indemnisation (**section 1**) afin de dégager l'offre d'indemnisation (**section2)**. Durant cette phase, le législateur a prévu des mesures de protection des victimes (**section 3**) même si demeure des avantages et inconvénients du règlement à l'amiable**.**

Section 1. Actes préalables à la l'offre d'indemnisation

Le dressemement du proces verbal , la déclaration du sinitre et ldu contre expertise sont ménés avant d'antamer la procedure de l' d'indemenisation.

§1er. Proces verbal

Lorsqu'un accident causé par un véhicule automoteur survient, la police de roulage est contactée pour constater les faits.

L'officier de la police judiciaire saisi passe à instruire le dossier contenant ce qui a été constaté sur les lieux de l'accident, et le croquis indiquant la traçabilité de toutes les circonstances du sinistré.

[125] J. COLLART, « Assurance de protection juridique », *UCL*, P.244

[126] S. DECAMP, *Les solutions des conflits d'intérêts en assurance de protection juridique*, Louvain la Neuve et Bruxelles, 1993.p. 345

Dans son enquête, l'officier de la police judiciaire peut auditionner le conducteur, la victime et des témoins. Eclairé, il transmet le procès-verbal au procureur de la République du ressort territorialement compétent.

L'exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel ou matériel de la circulation est obligatoirement transmis par l'officier de police judiciaire au ministère public et aux assureurs concernés par l'accident dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du sinistre[127].

L'OMP entreprend éventuellement sa propre instruction en complétant, s'il y a lieu, l'enquête de l'OPJ[128]. Il décide alors de l'issue à réserver au dossier qui peut être soit le classement sans suite du dossier en cas défaut d'infractions à charges des usagers[129]; la proposition d'une amende transactionnelle suivi du classement du dossier sur le plan pénal; ou encore la saisine du tribunal compétent pour connaître de l'infraction à charge du contrevenant.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'OMP doit envoyer le procès-verbal aux assureurs concernés par accidents.

Tant que la procédure d'instruction pour établir les responsabilités dans l'accident n'est pas établie, le MP préfère de classement sans suite du dossier pénal, mais la victime peut à la possibilité de recourir au tribunal civil[130], en contestant la décision du ministère public.

§2. Déclaration du sinistre

Afin de bénéficier d'une prise en charge de la part de l'assureur en cas de sinistre, un assuré doit normalement le déclarer à son assureur[131].

De plus la loi oblige l'assuré de donner avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus dans le délai de 15 jours[132] de tout sinistre de nature à entraîner la garantie contractuelle.

En cas de sinistre, il serait important si l'assuré contacte son assureur par téléphone. Il peut également lui demander conseil concernant les démarches à suivre[133].

[127] Art. 186 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[128] Art. 8 de la loi n°1/09 du 11Mai 2018 portant de procédure pénale
[129] Art. 104 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020, précitée
[130] Art. 203 -213 de la même loi.
[131] La déclaration du sinistre automobile, consulté le 28 octobre sur https://www.hyperassur.com .
[132] Art 40 al. 1 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[133] La déclaration du sinistre automobile, consulté le 28 octobre sur https://www.hyperassur.com.

En pratique, on déclare chez l'assureur, ce qui nécessite de se déplacer vers l'agence pour remplir un formulaire de déclaration et fournir les informations nécessaires.

Les informations à fournir correspondent aux éléments suivants[134] :

- Lieu d'accident
- Date et heure
- Circonstances
- Dégâts occasionnés
- Endroit où se trouve la voiture pour le passage de l'expert

La déclaration ne garantit pas l'indemnisation mais permet d'informer l'assureur. La déclaration va être analysée par l'assureur[135].

En cas d'accident, il va déterminer le niveau de responsabilité du déclarant. Ensuite, ce qui va réellement impacter l'indemnisation, c'est la nature des garanties.

§3. Contre-expertise médicale

Les assureurs se méfieraient de l'examen médical pratiqué par le médecin qui a soigné la victime parce que le taux d'IPP est très élevé. Ils optent alors pour pratiquer leur examen médical qui sera fait par leur propre médecin qu'ils paient et personnellement je doute de leur indépendance vis-à-vis de leur employeur.

On peut se demander comment dans le dossier sinistre n^{o} 552.112/110/NJC/bdph/2023 de BIC son médecin peut trouver un taux d'IPP de 10 % alors que le médecin du gouvernement a trouvé un taux d'IPP de 70 %.

En cas d'examen médical pratiqué en vue de l'offre d'indemnité, l'assureur ou son mandateur avise la victime quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et du titre du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu d'examen ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. Il informe en même temps la victime qu'elle peut se faire assister à ses frais d'un médecin de son choix.[136]

[134] Voir en annexe un formulaire de déclaration.
[135] Comment déclarer un sinistre à un assureur automobile, consulté le 28 octobre 2023, sur https://www.lepermislibre. Fr.
[136] Art. 204 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi

L'article 205 du code des assurances impose la transmission dans le délai de 20 jours à compter de l'examen du rapport médical à l'assureur, à la victime et le cas échéant au médecin qui l'a assistée.

Ce rapport médical est souvent unilatéral. Il peut aussi être amiable et contradictoire c.-à-d. commun et co-rédigé par le médecin conseil de l'assureur et le médecin de la victime[137].

Plus précisément, cette transmission du rapport médical doit être adressée au médecin conseil qui ne doit informer le service du règlement que des seules données nécessaires à l'indemnisation.

Le rapport fixe la date de consolidation[138] et précise pour chaque poste son état, son évaluation et ou son degré de gravité aux termes d'un argumentaire motivé.

Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et que le dommage a été régulièrement quantifiée, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité dans le délai de trois mois à compter de la date de demande d'indemnisation qui lui est présentée[139].

En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 231 et 235 dans les huit mois qui suivent le décès[140].

Il résulte de ces dispositions une obligation faite aux parties de transiger. La transaction peut être définie comme le contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naitre[141].

Le recours à la transaction a donc pour but d'amener les parties à trouver un terrain d'entente afin de trouver un règlement amiable et d'éviter ; diminuer ou de supprimer le contentieux judiciaire. La transaction consiste d'une part à offrir une indemnité; et d'autre part à l'accepter ou à la refuser.

[137] ANNA L. *et al.*, *Les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents de la route*, publié le 2 novembre 2021, p.52.
[138] Elle correspond au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, autrement dit à la stabilité de la victime.
[139] Art. 185 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi
[140] Art. 186 al. 2 de la même loi.
[141] Art. 583 du Décret du 30 Juillet 1888 portant code civile livre III

Section 2. Production de l'offre d'indemnisation amiable

§1. Offre d'indemnité

L'offre d'indemnité consiste à présenter une proposition d'indemnité fait à la victime par l'assureur du responsable de dommage.

Les articles 185 et suivants comportent un dispositif d'offre d'indemnité de l'assureur de responsabilité à la victime qui a une portée considérable.

D'autant plus que la victime demeure théoriquement un tiers par rapport au contrat d'assurance et n'a de droit à l'assuré que par action directe.

La procédure d'offre est un système protecteur des intérêts de la victime. Elle contraint l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident à présenter dans un délai raisonnable et sous peine de sanctions, une offre d'indemnité[142].

A. Domaine de l'offre

L'assureur responsable du fait d'un véhicule terrestre à moteur *est tenu de présenter une offre d'indemnité*[143] à la victime en dehors de toute réclamation qu'elle peut faire.

De ce fait, la loi oblige désormais l'assureur du responsable de l'accident à rechercher la conclusion d'une transaction. La conclusion de ladite offre pèse désormais sur le garant de l'auteur du préjudice. Il lui revient de prendre l'initiative des démarches propres au règlement des dommages.

Dans le même sens lorsque l'assurance invoque une exception de garantie légale ou contractuelle[144], auprès de la victime, il est tenu de satisfaire aux obligations des articles 185 à 197 pour le compte de qui il appartiendra.

Rechercher le domaine de l'offre, c'est déterminer les domaines qui seront pris en compte et les personnes qui y seront soumises[145].

I. Dommages matériels

Selon l'article 186 al. 2 du code des assurances, « l'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris ***les éléments relatifs aux dommages aux biens*** lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de règlement préalable ».

[142] BAFIOGO W., *L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation routiere,* IAM OUAGA, 2019, p.27.
[143] Art. 185 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi
[144] Art. 198 du même code .
[145] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 29.

L'art. 184 al. 2 parle d'un système de constat amiable lorsque l'accident n'a causé que des dégâts matériels (…) en vue d'une gestion rapide du sinistre.

On peut se demander si le constat amiable et règlement à l'amiable sont synonymes. A mon avis, constater et régler sont des termes différents.

Néanmoins le dernier alinéa de l'art. 186 du code des assurances indique que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicable aux victimes à qui l'accident n'a causé que des dommages aux biens. Il ressort de ces deux dispositions que les rédacteurs du code ont voulu limiter le domaine de l'offre.

Ainsi, l'offre doit être faite en cas de dommage matériel et corporel. L'hypothèse des seuls dommages matériels est exclue. Il y a une distinction des dommages résultant des atteintes à la personne et ceux aux biens. L'idée de la prise en compte des dommages matériels et corporels est traduite en ces termes « *l'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice…* »[146].

Ainsi donc, tout dommage matériel qui n'a pas fait l'objet d'un règlement préalable doit faire l'objet d'une offre dès lors que l'accident a causé aussi des dommages corporels. Ce qui signifie que l'offre devrait mentionner si la victime a subi uniquement une atteinte à sa personne.

S'agissant de l'exclusion des seuls dommages matériels, le régime de la réparation de ces types de dommages n'est pas prévu par le code contrairement à celui de la réparation des dommages corporels.

Cela laisse croire, à mon humble avis, que la réparation du préjudice matériel suivrait le principe de la réparation intégrale qui consisterait à remettre les choses dans leur *prestin* état.

II. Dommages corporels

Que ça soit pour les biens que pour les personnes, l'offre d'indemnité pèse sur l'assureur. Cela résulte des termes « …*est tenu de faire l'offre* …»de l'art. 185 du code des assurances.

Quid en cas de pluralité de véhicules et d'assureurs ?

[146] Art. 186 al. 2. de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre sera faite par[147] :

- L'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place vis-à-vis des personnes transportées ;
- L'assureur du véhicule ayant heurté la victime, à l'égard des tiers circulant. Si le véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro d'immatriculation est le plus ancien ;
- L'assureur qui, à tout moment estime que la responsabilité de son assuré est la plus prépondérante.

Dans les rapports entre conducteurs prédits, poursuit l'article 238 du code des assurances, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- En cas d'accidents entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité désigné par l'organe de supervision et de régulation des assurances ;
- En cas d'accident mettant en cause plus de eux véhicules, à l'assureur de responsabilité dont le numéro d'immatriculation est le plus ancien.

Ce qui est pris en considération, c'est l'action judiciaire ou extrajudiciaire, fondée ou non, dirigée contre l'assureur par un tiers qui lui impute la responsabilité du dommage qu'il a subi.

Désormais, c'est plutôt le dommage subi par la victime qui est pris en compte et non celui de l'assuré, non pas le recours en responsabilité mais la responsabilité de l'assuré, par le code[148].

L'assurance de responsabilité automobile protège désormais la victime d'un accident de la circulation, que celui du débiteur de responsabilité.[149]

Cela a pour conséquence que tous les véhicules doivent être assurés. C'est ce que le législateur a fait lorsqu'il dispose que *toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule automoteur, de ses remorques ou de ses semi-remorques, doit être couverte (…) par une assurance garantissant la responsabilité*[150] *(…).*

[147] Art. 185 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[148] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 30.
[149] Art. 104 du code des assurances : "*L'assureur de responsabilité est garant des pertes et dommages causés aux tiers (…)".*
[150] Art. 152 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

L'important c'est de déterminer qui supportera les charges. La désignation du responsable se fera à partir du véhicule impliqué dans l'accident. On remontera à lui grâce au véhicule impliqué[151].

Qui des victimes dont l'auteur n'est pas assuré ou qui a fui?

Dans le cas où il n'y a pas d'assureur, il faut recourir au fonds de garantie. C'est l'article 244 du code des assurances qui en est le pivot. Il dispose que *lorsque l'auteur ou le coauteur de l'accident de la circulation routière est inconnu ou non assuré, l'indemnisation est supportée par le fonds nationale de garantie automobile pour les victimes*.

Il poursuit en disant que *la création, l'organisation, les missions et le fonctionnement du fonds national de garantie automobile sont déterminés par décret.* On attend ce décret jusqu'aujourd'hui mais il n'a pas encore été pris.

On rencontre cette hypothèse dans les cas où le responsable de l'accident est inconnu ou qu'étant connu il n'est pas assuré, l'assureur peut opposer à la victime une exception, et enfin au cas où l'assureur du responsable serait insolvable.

Le domaine de l'offre déterminé à la fois quant aux dommages et aux personnes, il convient d'examiner l'offre proprement dite.

B. Offre proprement dite

Une série de conditions de fond et de forme doivent être respectées en ce qui est de l'offre proprement dite d'indemnités.

I. Conditions de forme

Elles sont relatives au délai de l'offre plutôt qu'a l'obligation d'information.

a. Condition de délai

S'agissant du délai, cette offre est enfermée dans les délais que précise l'article 188 et suivants. Le législateur est resté attentif sur la question car il sait qu'il revient à l'assureur le versement des indemnités à la victime le plus tard possible, il n'est pas à craindre que celui-ci agisse mal ou qu'il n'en fasse pas du tout ou tardivement[152].

[151] V. *supra*
[152] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 32.

Toute la procédure organisée par le code tend à une indemnisation très rapide des victimes même si la pratique montre, sur base des dossiers sinistres visités, que ces délais légaux semblent ne pas lier l'assureur.

Les suspensions et prorogations des délais ont été limitativement énumérées et des sanctions prévues en cas de non-respect. Et pourtant toute la question est de savoir si les difficultés de communication inhérentes à notre pays en tant que pays sous-développé ne contribueront pas à allonger les procédures.

Le délai imparti à l'assureur de présenter une offre à la victime directe est de douze mois maximum[153].

En cas de décès l'offre est faite à ses ayants droit dans les huit mois du décès[154].

En ce qui concerne le recours à un référé provisoire pendant les douze mois le code est resté muet là-dessus et cela est regrettable, car on est sceptique quant au respect par l'assureur de ses obligations dans les délais prévus. Cela est particulièrement vrai parce que l'on arrive même à saisir l'Agence de régulation et de contrôle des assurances pour que les assureurs soient contraints à payer les indemnités convenues à l'amiable.

C'est le cas avec Maître Diomède qui a dû, via la lettre N.Réf : 0590/CAB/MB/2020, recourir auprès de l'ARCA pour demander d'exiger l'assurance SOGEAR à payer les arriérés de 6 492 816 FBU au sinistre[155] ci-avant.

Pour en convaincre il n'y a qu'à se référer aux nombreux cas auxquels ce délai a été prorogé, suspendu, etc. contrairement à la loi qui le prévoit expressément[156].

C'est pourquoi on préservera mieux l'intérêt des victimes si l'arme du référé provision leur était reconnue. Les dispositions du code civil devraient ils leur permettre de se faire soigner ? Bien attendu, l'obligation d'offre de transaction qui incombe à l'assureur n'est pas liée à la consolidation de l'état de la victime.

L'admettre amènerait à la considérer comme une condition essentielle pour l'assureur à être lié.

[153] Art. 186 al. 1 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances du Burundi.
[154] Art. 186 al. 2 de la même loi.
[155] Le dossier sinistre n° 2016/61/42 de la SOGEAR.
[156] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 32.

Or, l'indemnisation totale et définitive peut parfois s'établir sur une période plus longue lorsque par exemple les séquelles d'un dommage corporel ne sont pas connues avec précision[157].

Il existe néanmoins une solution pour indemniser les victimes dont leur état de santé n'est pas encore consolidé. Il s'agit de la provision sur indemnité qui peut être proposée par l'assureur.

En outre l'offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime[158].

En principe, l'offre définitive doit être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation[159]. On tient compte de l'importance du contexte médico-légal des graves incapacités.

Pour ce qui est des frais postérieurs à la consolidation, ces frais devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Mais il me semble que l'assureur se protège dans leur quittance lorsque par exemple la SOCABU a stipulé ainsi *« Il est bien entendu que cette indemnité couvre tous les dommages quelconques résultant de l'accident, qu'elle répare toutes les suites actuelles et futures, connues et inconnues et constitue un forfait absolu. Au moyen de ce paiement, il renonce à toutes autres demandes où réclamations quelconques, soit contre la SOCABU, soit contre son assuré rappelé ci-dessus, soit contre toutes personnes dont il pourrait être rendu civilement responsable.* »[160] se protégeant ainsi contre les éventuels futurs recours en indemnité.

b. Obligation d'information

En effet il s'agit d'un échange d'information institué par le code entre l'assureur, la victime et les tiers payeurs ; pour lutter contre les différents maux tels que la lenteur de l'expertise, de la délivrance des procès-verbaux et jugements, non insuffisance de l'expertise, non présence obligatoire au procès de tous les intéressés[161].

[157] ANNA L. *et al., Les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents de la route*, publié le 2 novembre 2021, visité le 2 Aout 2023.
[158] Art. 188 al. 1 la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[159] Art. 188 al. 2 du même code.
[160] Le dossier sinistre no 0834/001/082019/Soc.
[161] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 34.

Dès que possible, l'assureur doit recueillir un certain nombre d'informations nécessaires à la constitution du dossier auprès de la victime[162] ou de ses proches[163].

Les informations demandées à la victime sont notamment son état civil, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, le montant de ses revenus professionnels et leurs justificatifs, la description des atteintes à sa personne, la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, …

Les proches et les ayants droit de la victime doivent communiquer des renseignements identiques et justifier leur lien de parenté.[164]

L'échange d'information vise en effet un double objectif : permettre à la victime ou à ses ayants droit de connaitre leurs droits et les obligations de l'assureur. Lui donner les moyens nécessaires à la présentation de son offre, en d'autres mots l'évaluation des préjudices et à la connaissance de l'intervention des tiers payeurs. La victime doit être informée au même titre que l'assureur.

L'assureur joue un rôle central dans le déroulement de la négociation engagé en vue de la transaction ; il doit tenir aux victimes informées de leurs droits tout au long de la procédure. Les informations qui doivent être transmises à la victime dès la première correspondance[165] sont différentes de celle qui doit l'être dans l'offre de transaction et dans la transaction elle-même, c'est-à-dire qu'à mon avis le code aurait pris le soin de faire cette distinction pour éviter toute confusion.

II. Conditions de fond

Pour que l'offre soit valide deux types de mentions doivent figurer dans l'offre : - L'évaluation de chaque chef de préjudice avec les sommes à verser aux bénéficiaires ;

- Les limitations ou exclusions d'indemnisations.

C'est l'article 113 du code des assurances qui en est le pivot lorsqu'il dispose que « *Toute procédure de règlement transactionnel d'un sinistre doit être clôturé par une offre établie par*

[162] Art. 187 al.1. la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[163] Art. 200 du même code.
[164] NZOSABA L., *op. cit*., p. 37.
[165] Art. 192 du code des assurances : *A l'occasion de sa première correspondance, l'assureur est tenu à peine de nullité, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part sur simple demande la copie du procès-verbal d'enquête judiciaire et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix et à ses frais, se faire assister d'un conseil de son choix.*

l'assureur ou le bénéficiaire de la garantie d'assurance. L'offre mentionne les éléments du dommage sur lesquels elle porte et indique le montant du règlement et son mode de paiement.

A défaut d'offre transactionnelle préalable, la transaction peut être dénoncée dans huit jours ouvrables.»

a. Evaluation du préjudice

Elle n'est pas la conséquence de la disposition de l'article 113 du code ci-avant. Mas elle découle de l'énonciation des articles 219 à 235 du code qui indiquent les préjudices susceptibles d'être indemnisés, et par l'existence de l'échelle de valeur du point d'incapacité permettant de déterminer les indemnités à verser, contribue à faciliter la tâche de l'assureur. Ce qui signifie qu'en cas d'indemnisation, il suffit de se référer à ces dispositions.

Seuls les avocats demandeurs s'y réfèrent et jamais les assureurs.

Ainsi, dans le dossier sinistre no 0834/001/082019/Soc, l'avocat avait demandé les frais divers Engagés 115 000 F, le préjudice physiologique 1 846 404 F, souffrance physique (Cette souffrance a été qualifiée par le médecin Bénigne), préjudice esthétique 38790 F, mais la SOCABU a donné 1 305 464 F. Je *reprends l'extrait ci-avant : « Il est bien entendu que cette indemnité couvre tous les dommages quelconques résultant de l'accident, qu'elle répare toutes les suites actuelles et futures, connues et inconnues et constitue un forfait absolu.*

On voit que la SOCABU a présenté l'offre qui ne mentionne pas les éléments du dommage sur lesquels elle porte et non plus n'indique le montant du règlement et son mode de paiement. On ne sait pas pourquoi et on ne sait même pas si l''ARCA en est courant.

Cependant il peut y arriver que l'offre soit manifestement insuffisante. C'est lorsqu'on donne une valeur plus petite à l'indemnité due par rapport à ce qui a été fixé par la loi[166]. Cela est toujours le cas parce que l'économiquement faible est contraint d'accepter l'offre présentée si minime soit-elle. En kirundi, on dit : « *Uwutac'afise ntaco agaya*»[167].

Ce qui est bizarre, c'est que certains assureurs préfèrent ne rien dire lors par exemple que dans le dossier sinistre no 16/0310W, en cause ITANGISHAKA Zainabu mère de NIYONKURU Fayina décédée et UCAR, l'avocat avait demandé des frais funéraires (380 000), préjudice

[166] Art. 187 du code des assurances: "L'offre d'indemnité ne peut être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul prévus par les articles 218 et suivants du code des assurances" .
[167] Littéralement, celui qui n'a rien ne peut rien mépriser.

économique de l'ayant droit du décédé (177 000), préjudice moral des ayants droit du décédé (193 950 + 96 975 F).

Par contre, la quittance d'indemnité offerte par UCAR- AG contient 290 925 F "*à titre définitive et sans réserve"*[168]

En cas de refus de la transaction par la victime, ce litige est porté devant l'autorité judiciaire et le juge fixera le montant d'indemnisation suivant les modalités déterminées aux articles 219 à 235 du code des assurances.

Cette solution n'est pas profitable à la victime car elle sera indemnisée tardivement cela par la faute de l'assureur sans que celui-ci ne soit puni.

b. Limitation ou exclusion d'indemnisation

L'offre doit préciser les limitations[169] d'indemnisation retenue par l'assureur ainsi que leurs motifs. Le régime des limitations, déchéances, réductions et exclusion est prévu aux articles 160 à 166 du code des assurances.

Cela permet d'énoncer le principe des clauses admises ; puis la situation particulière qui leur est fait en matière d'assurance. Ce principe regorge d'énormes restrictions surtout qu'il s'agit d'une assurance RC obligatoire.

Section 3. Mesures de protection des victimes

Il existe de différentes manières de protéger certaines catégories de victimes lors des transactions avec les assureurs et de veiller à ce que leur droit de dénonciation ne soit violé.

§1er. Victime mineure ou majeure en tutelle

L'assureur doit soumettre au juge compétent ou au conseil de famille tout projet de transaction concernant un majeur en tutelle ou un mineur[170].

L'exigence d'une telle autorisation est conforme au droit commun d'après lequel le consentement doit émaner des parties capables et sans vices, pour être valable.[171]

Cependant la capacité pour le cas de la victime doit être appréciée suivant les règles du droit civil[172].

[168] Extrait de la quittance ci-avant propose par l'UCAR-AG.
[169] V. *Supra* p.13.
[170] Art. 193 al. 1. de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[170] V. *supra*
[171] Art. 9 du décret du 30 Juillet 1888 portant Code civil livre III

Pour toute sommes devant être versée à titre d'indemnité l'assureur doit donner avis sans formalité au juge compétent ou au conseil de famille quinze (15) jours à l'avance[173].

En cas de non-respect par l'assureur, la transaction peut être annulée par tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur : la nullité absolue[174].

En effet, le but de cette procédure est qu'elle vise à fermer la voie judiciaire.

Ce qui rend impossible toute rectification d'une évaluation erronée et cet effet peut être complété ou donné plus de force par la clause dite « de forfait » qui consiste à une renonciation explicite à toute demande ultérieure de réparation.

Ainsi, EGIC-NIV (East Africa Global Insurance Company-Non vie s.a) a offert 2 000 000 F via la quittance de règlement définitive des préjudices corporels dont voici l'extrait :

« *Je soussigné NDABAKENGA Suleiman agissant au nom et pour le compte des AD de Yahya Selemani, domicilié à Muyinga, certifie avoir accepté la somme de 2 000 000 Fbu à titre d'indemnité forfaitaire et définitive afférente à la réclamation portant sur les dommages corporels subis par la victime citée ci-haut.*

Moyennant paiement de cette somme, je déclare me désister de toute instance et action ultérieure envers EGIC-NIV sa et/ou son assuré au sujet de la réclamation portant sur l'indemnité de toute nature liée aux préjudice de la victime susmentionnée.

Les présentes valent transaction au sens de l'article 583 du Code civil livre III. »[175]

Il ne faut pas perdre de vue que cette quittance a été préparée par *EGIC-NIV. C'est donc un contrat d'adhésion.*

De ce fait les victimes courent d'énormes risques si la transaction a été mal rédigée.

§2. Reconnaissance à la victime du droit de dénonciation

La transaction emporte abandon du droit d'ester en justice, en d'autres termes c'est le droit de ne pas faire trancher le différend relatif à la transaction par un juge car *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort*

[172] Art. 23 du même texte.
[173] Art. 193 al. 2 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[173] V. *supra*
[174] Art. 194 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[174] V. *supra*
[175] Voir aussi "*à titre définitive et sans réserve" dans* le dossier sinistre no 16/0310W, en cause ITANGISHAKA Zainabu mère de NIYONKURU Fayina décédée et UCAR.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion[176].

La victime court un grand risque en passant une transaction avec l'auteur du dommage ou son assureur, car elle renonce à un droit, mais aussi elle abandonne un litige *à naitre ou né*[177].

La reconnaissance à la victime du droit de dénonciation est un droit reconnu par le législateur qui vise à protéger la victime contre les indemnités dérisoires et qui ne correspondent pas aux taux réels d'incapacité.

Cette dénonciation peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non-respect du présent code[178].

En cas de non-respect de ce droit, l'assureur encourt les sanctions suivantes : toute transaction qui contiendra une clause selon laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est tout simplement frappée de nullité[179].

Cette nullité résulte du fait que le choix de renoncer à la transaction ou non ne revient pas aux parties il relève plutôt un droit de « l'ordre public de protection » ce qui fait penser qu'il s'agit d'une nullité relative et qu'elle atteindra, de la même façon une clause contenue dans un document extérieure à la transaction[180].

Si la transaction est faite, la faculté de dénonciation, lorsqu'elle est utilisée, anéantit rétroactivement la transaction et oblige donc, soit à engager de nouvelle négociation en vue d'un règlement amiable, soit à porter l'affaire en justice.

Conformément au code et que la victime juge bon de ne pas utiliser son droit de dénonciation, il ne reste plus à l'assureur d'effectuer le paiement.

Section 4. Paiement de l'indemnité

Cette section est consacrée à l'analyse des délais de paiement (§1) ; des sanctions possibles en du défaut de paiement conformément au délai prévu (§2) ; ainsi que l'intérêt et les dangers de la transaction d'indemnisation (§3).

[176] Art. 591 du décret du 30 Juillet 1888 portant Code civil livre III
[177] Art. 583 du même texte.
[178] Art. 196 al. 1de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[178] V. *supra*
[179] Art. 196 al. 2 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[179] V. *supra*
[180] BAFIOGO W., *op. cit.*, p. 36.

§1er. Délai de paiement

En effet une fois l'offre acceptée, l'assureur a un mois pour s'exécuter après l'expiration du délai de dénonciation c'est-à-dire après que la transaction est devenue définitive[181]. Ce qui n'est jamais le cas.

Ainsi dans dossier sinistre n° 552.112/110/NJC/bdph/2023, le montant convenu a été trop tardivement verse. Il a été verse un mois après les délais prévus à l'article ci-avant. Et lorsqu'il s'agit d'un mineur ou majeur sous tutelle, l'assureur doit donner avis au juge compétent ou au conseil de famille, au moins quinze jours à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versé à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée[182].

Toutes ces mesures n'auraient pas de sens si des dispositions n'avaient pas été prévues pour sanctionner leur méconnaissance.

§2. Sanction du défaut de paiement dans le délai

Si le délai fixé pour effectuer le paiement n'est pas respecté, les sommes non versées produisent, de plein droit, intérêt aux taux judiciaire[183].

Ici, comme pour l'offre[184], les législateurs ont préféré la manière forte, bousculant quelque fois l'assureur. Ainsi l'assureur qui exécute ses obligations en retard verra sa responsabilité engagée et aura à payer des intérêts qui ne pourraient pas être réduits ou annulés peu importe le motif, comme cela est permis pour l'offre. Ce semble vrai surtout lorsqu'on recourt à l'ARCA. Cela se déduit de la lettre envoyée à SOGEAR par l'ARCA.

C'est toujours le cas avec le sinistre n° 20/2016/61/42 où le secrétaire général de l'ARCA, après avoir été sollicité d'intervenir en vue d'ordonner à la SOGEAR le paiement de 3 492 816 F restant dus, a par la lettre N/Réf : 540/93/454/2020 adressée à Monsieur le Directeur général de la SOGEAR, « *demandé encore une fois de procéder immédiatement au paiement du reliquat de l'indemnité due, soit 3 492 816 F dans un délai de trois jours*

[181] Art. 197 du. Loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais Loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[182] Art. 193 al. 2 de la loi n° l/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.
[182] V. *supra*
[183] Art. 197 al. 2 du même code.
[183] V. *supra*
[184] Art. 191 du même code.

ouvrables à compter de la réception de la présente. Passé ce délai, nous serons obligés de prendre les sanctions prévues par le code des assurances en ses articles 528, 529 et 549. »

La transaction ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, il me semble que l'on peut même en demander l'exécution forcée devant le tribunal de grande instance.

Relativement au paiement, le législateur s'est montré sévère ce qui rend la protection des victimes plus sûre si la théorie était suivie de la pratique.

Désirant favoriser le règlement amiable, par la voie de la transaction, le législateur avait un objectif tout à fait louable. Cependant la mise en œuvre de cet objectif peut présenter des difficultés pouvant aller jusqu'au blocage du processus de l'indemnisation. C'est pourquoi bien qu'ayant marqué sa préférence pour la transaction, le législateur a aussi prévu la procédure judiciaire.

Section 5. Intérêts et dangers de la transaction en matière d'indemnisation

La voie transactionnelle apparaît pour les compagnies d'assurance comme une alternative intéressante qu'au judiciaire parce qu'elle permet de réduire les indemnités à verser. Les victimes de leur côté préfèrent évidemment de transiger plutôt que de supporter des frais de justice et la lenteur d'une procédure judiciaire.

Cette possibilité devient une obligation en matière d'assurance automobile puisque le législateur contraint les assureurs à faire une offre d'indemnité.

La pratique courante montre que les assureurs exagèrent en profitant de l'ignorance des victimes et de leur état nécessiteux et leur offrent des sommes dérisoires en violation de l'article 187 du Code des assurances. Ils agissent semblant juge et partie[185].

Spécialement, la transaction dans le domaine des accidents causés par véhicule moteur à n'admet pas des concessions réciproque contrairement aux dispositions du CCL III qui dispose que pour que la transaction soit valable, il faut qu'il y ait des concessions réciproques de chacune des deux parties. A défaut, elle peut être annulée[186]. Les assurances se ferment les yeux lors de la transaction et appliquent le CCLIII au lieu du code des assurances.

[185] Un certain agent de l'assureur XXX m'a dit qu'ils accordent 60 % ou 50 % du montant calculé conformément à la loi. Cela parce qu'ils sont sûrs que la pauvre victime doit accepter l'offre.
[186] Cela se déduit du terme renonciation prévu à l'art. 587 du code des assurances.

Les victimes, non avisées et très souvent non accompagnées d'un avocat, voient dans la transaction une preuve de bonne volonté de l'assureur et sont tentées de signer, un peu trop rapidement, l'offre proposée.

Or, il s'agit d'un acte grave dont la remise en question est particulièrement difficile.

Le juge traiterait plus durement la situation de la victime qui a régularisé, souvent seule, une indemnisation amiable par rapport à celle, pourtant assistée d'un avocat, qui a obtenu son indemnisation à l'issue d'une procédure judiciaire.

En effet, dans cette seconde hypothèse, lorsque le jugement n'a pas indemnisé l'intégralité des préjudices de la victime, celle-ci demeure libre de saisir à nouveau la juridiction d'une demande de réparation des préjudices non indemnisés, même s'ils préexistaient, dès lors qu'elle agit dans le délai de prescription.

Il a ainsi été admis la possibilité de saisir à nouveau le juge afin de réclamer l'indemnisation des frais d'adaptation du logement au handicap de la victime, en l'absence même d'aggravation de son état de santé[187].

Cette souplesse, contre toute attente, est refusée aux victimes qui régularisent une transaction alors même qu'elles sont rarement assistées d'un avocat.

C'est que cet acte est un contrat particulier qui a pour objet de mettre fin à un litige[188].

Elle comprend donc une renonciation au droit d'introduire une action en justice ayant le même objet que le contrat régularisé.

En principe donc, cette renonciation ne devrait valoir qu'à l'égard des préjudices expressément indemnisés par la transaction.

Il n'est pas rare en effet de transiger sur les postes de préjudice connus et de réserver, par exemple, les préjudices professionnels (incidence professionnelles, pertes de revenus…) qui nécessitent une évolution situationnelle plus longue).

En ce cas, la victime, même si elle a régularisé une transaction, pourra agir en justice, si l'indemnisation amiable n'avançait plus, pour obtenir indemnisation des préjudices expressément exclus de la transaction.

[187] Cass. 2ème civ., 5 janvier 1994, n°92-12185, cité par CATHÉRINE P. sur https: //alter.via-fr, consulté le 22 mai 2023

[188] Art. 583 du décret du 30 Juillet 1888 portant Code civil livre III

Le danger réside dans les transactions qui, sans exclure de préjudices, ne les évoquent même pas et comprennent une clause de renonciation générale de la victime à toute action comme celle déjà dite[189].

Cette clause, dangereuse, est validée par la jurisprudence et interdit à la victime d'agir pour obtenir indemnisation de postes de préjudices qui n'auraient pourtant pas été indemnisés par la transaction régularisée.

Le juge estimerait que le préjudice, même non indemnisé, qui a été discuté avant la signature de la transaction ne peut plus être réclamé par la victime.

La transaction régularisée lui ferme la possibilité de réclamer indemnisation pour ce préjudice, alors même qu'il est établi qu'il existe et n'a pas fait l'objet d'une indemnisation.

Ce serait l'effet de la renonciation à recours.

Le juge estimerait que la victime, en régularisant la transaction, aurait sciemment renoncé à obtenir indemnisation pour ces postes de préjudices et ne serait dès lors plus recevable à les réclamer.

Cette décision est particulièrement sévère surtout qu'elle a vocation à s'appliquer à une matière où les victimes sont rarement accompagnées d'un avocat et dans une situation de vulnérabilité majeure par rapport à l'assureur, vulnérabilité provoquée par de nombreux facteurs[190] :

- Inégalité de connaissances (les sommes proposées peuvent paraitre importantes à une victime non avisée alors qu'elles sont loin de refléter la réalité de leur droit à réparation) ;
- Inégalité économique (la victime se trouve souvent en difficultés financières, l'accident ayant provoqué un arrêt de travail ou une perte de gains)
- Défaut de méfiance à l'égard d'un assureur offrant une indemnisation alors qu'en réalité, il y est contraint par la loi.

Deux pistes existent pistent néanmoins pour la victime qui, non accompagnée, aurait signé trop rapidement une transaction incomplète :

- La première réside dans le fait que le préjudice non indemnisé n'aurait pas été évoqué en amont de la transaction.

[189] Extrait de la quittance proposée par l'UCAR-AG.
[190] CATHERINE P., *op.cit.*, p.61 disponible sur https: //alter.via-fr, consulté le 22 mai 2023.

Malheureusement, cette situation est rare. A mon sens de coïncidence, il s'avère au contraire que les médecins de d'assurance se montrent souvent particulièrement exhaustifs dans leur rapport quant aux préjudices évoqués par la victime, sans qu'on ne les retrouve dans l'offre transactionnelle présentée à la Victime.

Voici l'extrait tire du dossier sinistre n° 0834/001/082019/Soc *« Il est bien entendu que cette indemnité couvre tous les dommages quelconques résultant de l'accident, qu'elle répare toutes les suites actuelles et futures, connues et inconnues et constitue un forfait absolu. (…)"*

Sauf pour celle-ci d'être accompagnée d'un avocat chargé de l'éveiller à ce risque, la victime risque, en signant l'acte, de se priver de la possibilité d'obtenir indemnisation pour toute une série de dommages qu'elle aura ainsi prétendument abandonnés…

- La deuxième planche de salut consiste à démontrer que le poste de préjudice non indemnisé constituerait un élément essentiel du préjudice subi par la victime.

En pareille hypothèse, il pourrait être obtenu du juge qu'il considère que la transaction régularisée par la victime (et ne comprenant pas d'offre relative à un poste de préjudice pourtant essentiel) ne la rende pas irrecevable à agir en indemnisation de ce préjudice, la renonciation à intenter une action ne pouvant être étendue au-delà de la transaction régularisée.

Cela a déjà été jugé par exemple pour une transaction relative aux frais funéraires subis par la victime indirecte d'un accident.

La Cour a estimé qu'elle n'avait pas renoncé à demander réparation de son préjudice économique malgré le fait qu'elle avait déclaré, dans le cadre de la transaction régularisée, renoncer à toute action présente ou future pour les dommages dont il s'agit[191].

La Cour a jugé que cette transaction limitée à un préjudice précis, ne pouvait s'étendre à un préjudice dont l'objet est différent.

On voit toutefois les très lourds obstacles qui vont se dresser devant une victime, mal avisée, non assistée et en état de vulnérabilité qui signerait, peut-être un peu trop rapidement, une offre transactionnelle présentée par un assureur qui, sous couvert d'obligations légales, se présente comme un sauveur et inspire une confiance que, bien souvent, il ne mérite pas.

[191] 1ère Chambre Civile, 18 septembre 2002, n°00-14773, cité par CATHÉRINE P. sur https: //alter.via-fr, consulté le 22 mai 2023.

Les assureurs son0t malins. On insère dans l'offre d'indemnisation une clause libératoire montrant que tous les préjudices présents que futures sont réparés. Revoyons l'extrait tiré du dossier sinistre n° 0834/001/082019/Soc *« Il est bien entendu que cette indemnité couvre tous les dommages quelconques résultant de l'accident, qu'elle répare toutes les suites actuelles et futures, connues et inconnues et constitue un forfait absolu. (…)"*.

CHAPITRE III. PHASE JUDICIAIRE D'INDEMNISATION

Lorsque la procédure d'arrangement à l'amiable n'aboutit pas à résoudre un différend entre l'assureur et la victime ou ses ayants droits, la victime n'a d'autres choix que de recourir à la justice.

La résolution à l'amiable prime à bord. L'action en justice n'est recevable que lorsque les délais prévus aux articles 185, 186 et 188 pour règlement à l'amiable sont expirés[192].Le calcul des indemnités tant à l'amiable qu'en justice suivent les modalités fixées aux articles 218 et suivants, majorés des accroissements judicaires en cas de du recours au juge.

La procédure judiciaire est incontournable lorsque le droit à indemnisation est contesté et qu'il faut déterminer les responsabilités et/ou les éventuelles fautes commises lors de la collision, limitation ou exclusion du droit à indemnisation

En fin, la détermination de l'état de consolidation peut être une cause de recours en justice pour solliciter la désignation d'un expert indépendant et souvent corrélativement à la désignation d'une indemnité provisoire.

La procédure judiciaire a pour but de pallier les insuffisances de la transaction ; et donner une seconde chance à la victime d'obtenir une indemnisation équitable par le biais du juge compétent en la matière.

La victime d'un dommage causé par une infraction pénale a dans notre système juridique le choix entre deux voies possibles : soit se joindre à l'action pénale mise en mouvement par le parquet ou même provoquer elle-même l'action pénale en cas de l'inertie des autorités compétentes, soit introduire une procédure de caractère purement civil[193] indépendante de l'action civile

Les règles de procédure sont du droit commun comme on va le voir sous l'angle des étapes du procès.

Un procès comprend plusieurs étapes variant selon que l'affaire est engagée dans la procédure uniquement civile (**section 1**) ou procédure pénale (**section 2**).

[192] Art. 199, al.2 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.
[193] Jo V., *Information et conseils aux familles des victimes d'accidents de la route,* p. 43.

Section 1 : Etapes de la procédure civile

La procédure civile n'aboutit pas immédiatement à la résolution du litige car on doit suivre certaines étapes.

§1. Saisine

Le Tribunal de grande instance est compétent pour régler les litiges d'un montant supérieur à 1.000.000 F[194] tandis que le tribunal de résidence est compétent pour connaître des litiges d'un montant inférieur au montant ci-avant[195].

Le Tribunal peut être saisi, soit l'assignation, par requête, par comparution volontaire ou par saisine incidente[196].

§2. Assignation

L'assignation est l'acte par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaître et lui signifie l'objet et les motifs de sa prétention en vue d'entendre statuer par jugement sur celle-ci[197] (voir en annexe le formulaire d'assignation).

Ainsi dans le RC 572/2012 du tribunal de résidence de MUYEBE, cela se montre ainsi:

"*Twihweje ko NTIBIRAGIRA Amos yashikiriye Sentare y'intango ya MUYEBE ayisaba ko yomwakirira urubanza rwiwe…"*

(…)

« Vu que NTIBIRAGIRA Amos a saisi le Tribunal de Résidence de MUYEBE le demandant de recevoir son procès… »

"Twihweje ko Sentare yaciye ifata imigabo n'imigambi yo guhamagaza urubanza ku wa 11/9/2012…"

« Vu que le Tribunal décida de d'appeler cette affaire le 11/9/2012 … »

Concernant la requête, en matière gracieuse, le tribunal est saisi par simple requête[198].

[194] Art. 22 du code de l'organisation et de compétence judiciaire du Burundi,
[195] Art. 12 litéra a du même code.
[196] Art. 55 de la loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[197] Art. 55 du même code.
[198] Art. 60 du même code.

Quant à la comparution volontaire les parties peuvent se présenter conjointement pour saisir le juge de leur litige. Dans ce cas, elles signent conjointement au bulletin de comparution volontaire[199].

Enfin, pour ce qui concerne la saisine incidente, elle est toute demande intervenant au cours d'un procès déjà notamment la demande additionnelle, la demande reconventionnelle et la demande en intervention[200]. Cette dernière peut être volontaire ou forcée[201].

§ 3. Déroulement du procès

Le procès se découpe en trois étapes : l'instruction, les débats et le jugement.

A. Instruction

En matière civile, la phase d'instruction est appelée la mise en état. Durant cette étape, les deux parties adverses doivent se communiquer toutes les pièces, leurs arguments, leurs preuves et leurs conclusions.

Mettre en état une affaire, c'est la préparer pour le jugement[202]. Les parties se communiquent mutuellement les documents relatifs aux litiges (demandes, argumentaires, preuves) puis au juge lors des audiences de mise en état.

Les audiences de mise en état permettent aux deux parties de prendre connaissance puis répondre aux arguments qui leurs sont opposés, le tout par écrit. La durée de cette étape dépend de la complexité de l'affaire, elle est fixée par le juge de mise en état[203].

Voici l'extrait ci-après tire du jugement précité:

"Twihweje ko sentare yaciye ihamagara urubanza kuri aya masango akurikira: 17/10/2007, 8/1/2008, 4/3/2008, 7/5/2008 aho hose rimwe rimwe ababuranyi bakaba barahurira muri sentare ariko baciye bahabwa iyindi sango"

« Attendu que le Tribunal a appelé l'affaire aux dates suivants: 17/10/2007, 8/1/2008, 4/3/2008, 7/5/2008 à ces audiences, quelques fois les parties ont comparus toutes les justiciables mais l'affaire a été programmée à une autre audience ».

[199] Art. 65 de la loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[200] Art. 67 du même code .
[201] Art. 71 du même code
[202] CFPJ Burundi, *mise en état d'un dossier judiciaire, manuel de formation, appui CNTB Justice 2014*, p. 10.
[203] NYANDWI P., *Analyse comparative des principes applicables au proces penal et ceux applicables au procès civil* (Mémoire), Université du Burundi, année académique, 2023, p. 16.

En droit burundais, le législateur du code de procédure civil prévoit que la partie qui entend faire état d'une pièce s'oblige à la communiquer préalablement à toutes autres parties à l'instance et que cette communication doit être spontanée[204].

Si une partie ne veut pas communiquer à l'autre les pièces qu'elle entend évoquer pour le soutien de ses prétention, le juge peut l'y obliger sur demande de la partie contre laquelle la pièce a été produite[205].Une partie doit être informée de toutes les pièces versées dans le dossier en cour devant une juridiction pour qu'il y ait débat à propos de ces pièces[206].

Il est autorisé au juge par la loi d'écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile (article 77 CPC) pour la simple raison que le législateur a voulu protéger les justiciables pour qu'ils ne soient pas déboutés dans leurs action alors que la décision rendue a été sur base des pièces que l'autre partie n'avait pas connues.

Dans la pratique, il y a des cas où la partie peut verser dans le dossier en délibère ce qu'on appelle la note en délibéré[207] dont certains nécessiteraient la contradiction. Nous pensons que ces pratiques se font en violation du principe de la contradiction.

Le code de procédure civile ne reconnaît pas cette institution de mise en état si ce n'est qu'en matière administrative.

Chez nous, elle se fait en audience publique, ce qui entraîne les lenteurs des procès.

En France, c'est le juge de mise en état qui garantit cette bonne communication entre les parties[208]. Ici chez nous, ce genre de juge est prévu dans le projet de loi sur la procédure civile.

B. Débats

Les parties se présentent au siège de la juridiction dans la salle ordinaire des audiences soit en personne ou par un mandataire.

[204] Art. 75 de loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[205] Art. 79 du même code
[206] NDAYIRAGIJE F., Syllabus du cours des aspects de la procédure judiciaire, UB, Master II en droit judiciaire, A/A 2020-2021, p. 7.
[207] Art. 93 du CPC *in fine* du CPC.
[208] Le déroulement concret d'un procès, accédé le 2.10.2023 sur www.mymaxicours.com.

Voici l'extrait ci-après tire du jugement RC 1529/2006 du tribunal de résidence de RUGAZI:

"Twihweje intahe y'icese yo ku wa 12/3/2007 yitabwe n'ababuranyi bose bagahinyuzanya icese…"

Vu que l'audience publique du 12/3/2007ont comparu tous les justiciables et débattus contradictoirement et publiquement ».

Toute personne qui veut représenter quelqu'un en justice doit pouvoir justifier d'un pouvoir spécial qui peut être donné au bas de l'assignation et le mandataire doit être agréé par le juge. Les avocats régulièrement inscrits au bureau, sont présumés représenter les parties qu'ils invoquent dès lors qu'ils sont porteurs des pièces de procédures[209].

C'est le président du siège qui dirige les débats. Après avoir demandé aux parties s'il n y a pas de préalables à faire valoir, il donne la parole au demandeur puis au défendeur[210]. Il auditionne également les témoins. En cas de nécessité, il donne la parole au ministère public en dernier lieu.

En principe, si une cause ne nécessite pas de mesure d'instruction, elle doit être prise en délibéré à la première audience.

Toutefois, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience à la demande des parties. Le nombre de remises ne peut être supérieur à trois sauf accord des parties[211].

Néanmoins, nous avons amèrement constaté que le nombre de remises est finalement illimité car les juges semblent ne pas être tenu comme le démontre l'extrait ci-après:

"Twihweje ko sentare yaciye ihamagara urubanza kuri aya masango akurikira: 17/10/2007, 8/1/2008, 4/3/2008, 7/5/2008 aho hose rimwe rimwe ababuranyi bakaba barahurira muri sentare ariko baciye bahabwa iyindi sango"

« Attendu que le Tribunal a appelé l'affaire aux dates suivants: 17/10/2007, 8/1/2008, 4/3/2008, 7/5/2008 à ces audiences, quelques fois les parties ont comparus toutes les justiciables mais l'affaire a été programmée à une autre audience ».

[209] Art. 84 de la loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[210] Art. 93 du même code.
[211] Art. 285 du même code

C. Jugement

Après l'audition des parties, le jugement peut être délivré immédiatement[212]. Si le jugement est différé, on parle alors de mise en délibéré[213]. Une date est alors donnée aux parties, à laquelle leur sera communiqué le jugement. On a également constaté que les juges peuvent même ne pas sortir une ordonnance de remise tout en tardant à se prononcer.

Une des parties peut contester le jugement en exerçant un recours auprès de la juridiction supérieure ou de la même juridiction. Les parties disposent d'un délai pour faire appel ou opposition ou la tierce opposition.

L'extrait ci-avant tire du RCA 2032/2007 du Tribunal de grande instance de Bubanza le montre bien:

"*Twihweje ko RUBONEZA Pierre amaze kumenyeshwa urubanza atarushimye agaca arwungururuza ikiringo kikiri ciza…"*

« Vu que RUBONEZA Pierre après avoir été signifié du procès n'a pas été satisfait et fit recours dans les délais … »

Le pourvoi en cassation, la révision des jugements, le règlement des juges et la prise à partie sont régis par la loi organique n°1/21 du 3 Aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême.

"*Vu la requête de pourvoi en cassation des Assurances A, reçue au greffe de la Cour Suprême le 27 Février 1995, tendant à obtenir cassation de l'arrêt R.C.A. 3099 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 24 Novembre 1994;"*

Ceci est extrait du RCC 7623 31 juillet 1995

Section 2. Etapes de la procédure pénale

Un procès est pénal lorsqu' il s'agit d'une action en justice concernant une personne parce qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction[214]. La loi notamment le code pénal définit une liste d'infractions pénales c'est-à-dire de comportements considérés comme inadéquats par la société.

[212] Art. 123 de la loi nº1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais
[213] Le déroulement concret d'un procès, accédé le 2.10.2023 sur mymaxicours.com.
[214] Le déroulement concret d'un procès, accédé le 2.10.2023 sur www.mymaxicours.com.

En matière des assurances, l'accident de roulage se voit par erreur qualifié par juge comme infraction.

Ainsi dans l'affaire RP 116/2021 rendu par le Tribunal de résidence de BUYENZI en date du 7/2/2021 en cause le Ministère Public et HAKIZIMANA Rénovat, l'infraction en sa charge étant "l'accident de roulage[215]".

L'extrait suivant en est tiré : "*Kubera ko umushingwamanza NDAYISENGA Népomuscène ushakira umuryango wa NIZIGAMA Vianney ku giti c'umupfasoni wiwe NDUWAYEZU Odette indishi, yashikije sentare urwandiko rwo kw'igenekerezo rya 26/3/2021 aho basaba indishi ingana na 6 903 359 F yose hamwe yohabwa NDUWAYEZU Odette asigaye we nyene mu kurera abana 5 asize eka n'abaryango bose kandi uwusaba indishi n'uwumuserukira nta n'umwe yaje kugira basigure ….*

"Attendu que l'avocat NDAYISENGA Népomuscène veut pour la famille NIZIGAMA Vianney pour le compte de sa femme NDUWAYEZU Odette des indemnités, il a adressé au tribunal un écrit du 26/3/2021 par lequel il demande des indemnités de 6 903 359 F au total qu'on donnerait à NDUWAYEZU Odette restant seule à l'éducation de 5 laissés et toute la famille et le demandeur des dédommagements ainsi que son représentants n'est comparu pour en expliquer …. »

"S'agissant des indemnités, le demandeur introduira autrement la demande"

3^{o} ku vyerekeye indishi, uwuyisaba azoshingisha ukundi"[216]

" S'agissant des indemnités, le demandeur introduira autrement la demande".

Ces étapes sont le dépôt de plainte, information judiciaire, audience et le jugement.

§1. Dépôt de plainte

La victime de l'infraction porte plainte auprès du parquet qui décide des suites.

Voir PV de plainte de RWASA Ezechiel RMP 19073/N.J.C Cote 25. En droit burundais, le code de procédure pénale prévoit que la plainte peut être reçue par l'officier de la Police Judiciaire[217]. Voir PV de plainte RMP 19073/N.J.C Cote 15.

[215] Nous pensons que cette infraction serait plutôt l'homicide involontaire que l'accident de roulage.

[216] Attendu que l'avocat NDAYISENGA Népomuscène représentant les ayants droit de NIZIGAMA Vianney pour le compte de sa femme NDUWAYEZU Odette s'est constitué partie civile via sa lettre du 26/3/2021 demandant des dédommagements s'élevant à 6 903 359 F pour l'entretien des 5 enfants et toute la famille tandis que ni la victime ni son avocat ont fait défaut …

3^{o} Concernant les réparations civiles, le requérant doit agir séparément

En matière des accidents routiers par contre, du fait que les policiers font des constats sur place, le dépôt de la plainte par la victime n'est pas nécessaire (voir PV de constat d'accident de roulage) Cote 14.

§2. Information judiciaire

Le parquet met tout en œuvre pour obtenir la vérité sur le fait (perquisition, expertise, audition et confrontation des témoins). Voir aussi PV d'audition du témoin oculaire Cote 12.

§3. Audience

En principe, le prévenu comparait en personne mais elle peut comparaître par un avocat porteur de l'original de l'assignation ou par une personne agréée par le juge dans les poursuites dont la servitude pénale n'est pas supérieure à deux ans.

Le président du siège assure la police d'audience et la direction des débats. Conformément à l'article 226 al.3. la parole est donnée au représentant du ministère public pour procéder à l'accusation publique du prévenu puis au prévenu pour répliquer, les témoins à charge et à décharge sont également entendus.

Aux termes de l'al.6 du même article, s'il y a la partie civile, elle prend ses conclusions.

§4. Jugement

Dans le langage courant, on désigne par jugement toute décision rendue par une juridiction de premier degré qui ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou d'exécution[218]. Le juge décide d'après la loi et son intime conviction (art.259 CPP 2018).

A. Prononcé du jugement

En principe, le prononcé du jugement est fait sur le champ, c'est-à-dire le jour de sa prise en délibéré. Mais le prononcé peut être différé en raison du fait que compte tenu de la complexité de la cause, le délibéré puisse prendre plus de temps[219].

Pour ce dernier cas, la loi fixe deux mois de délai limite. En cas de dépassement de ce délai, il faut une ordonnance de remise de prononcé conformément à l'article 124 du CPP.

[217] Article 285 du code de procédure civil burundais 2004, B.O.B, 2004, no 5 bis, p.3.
[218] Serge (conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles), dictionnaire du droit privé, accessible sur https : //www.dictionnaire-juridique.com.
[219] NDAYIRAGIJE F., *op. cit.*, p.200.

Aux termes de l'article125, les jugements sont prononcés en audience publique même si la cause a été débattue à huis clos, par les juges qui l'ont prise en délibère. Il y a des mentions que contient le jugement. Les trois principales parties du jugement sont l'exorde, la motivation et le dispositif. La formalité de signification d'un jugement à l'adversaire par le greffier de justice doit être effectuée.

B. Signification du jugement

La signification est une formalité par laquelle une partie porte à la connaissance de son adversaire un jugement [220](voir signification du jugement en annexe).

Signifier un jugement à la partie adversaire a deux objectifs principaux.

- Le jugement devient un titre exécutoire :

- A défaut de signification de jugement, la partie « gagnante » au procès ne peut obtenir son exécution.
- La signification de jugement est indispensable à la mise en œuvre le cas échéant des saisies par l'huissier.

- La signification du jugement fait courir les délais d'appel :

- Le jugement rendu est susceptible d'appel. En droit Burundais, selon le code de procédure civile, ce délai est de trente jours[221] . Il est donc important de signifier le jugement le plus rapidement possible.

Le prévenu qui, au moment du jugement est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une cause. En pratique, le ministère public peut refuser de donner cette liberté au prévenu acquitté en cas d'appel. Aux termes de l'article 267 al.1 de CPP, les jugements indiquent les noms des juges qui les ont rendus, celui de l'officier du ministère public et du greffier, l'identité du prévenu, de l'avocat ou de toute autre personne qui l'a assisté, l'identité de la partie civile et de la partie civilement responsable s'il y en a. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif. Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard dans les trente jours qui suivent la prise en délibéré du dossier.

[220] NDAYIRAGIJE F., *op. cit.,* p.200.
[221] Art 197 CPP

CONCLUSION GENERALE

Préalablement à toute procédure, la personne lésée doit avoir un subi un préjudice résultant d'un accident de circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur.

Lors du processus d'indemnisation, on ne peut pas opposer à la victime ni la force majeure ni le fait du tiers. Par contre, la victime conductrice qui a recherché les dommages ne peut prétendre à rien alors que le conducteur victime voit son indemnité réduite ou supprimée.

Quant aux ayants droit, la limitation ou l'exclusion de l'indemnisation opposable à la victime blessée ou décédée est opposable aux ayants droit du conducteur et aux personnes lésées par ricochet.

Relativement à l'indemnisation, le souci du législateur a été de privilégier l'indemnisation amiable et de limiter les recours juridictionnels aux contentieux les plus complexes.

La phase amiable commence par la déclaration de l'accident. Afin de bénéficier d'une prise en charge de la part de l'assureur en cas de sinistre, un assuré doit normalement le déclarer à son assureur.

Il suit une étape de l'offre d'indemnisation qui tient compte de l'examen médical fait par le médecin du gouvernement ou le médecin de l'assureur via une contre-expertise médicale.

Elle contraint l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident à présenter dans un délai raisonnable et sous peine de sanctions, une offre d'indemnité qui comprend tous les éléments indemnisables du préjudice même si la pratique est autre.

Il s'agit d'une offre d'indemnisation sans concession réciproque contrairement aux dispositions du CCL III. Le nouveau code des assurances a apporté des innovations interdisant à l'assurance de présenter à la victime une offre d'indemnité inférieur au montant s calculé au respect des modalités prescrites par le code. Les victimes sont désavantageuses quand le moment de la prise de décision finale d'acceptation ou du refus de l'offre d'indemnisation car elles sont mal informées et parfois non assistées.

C'est ainsi que pour éviter de tels abus le code des assurances a prévu des règles protégeant les victimes mineures ou majeures en tutelle mais aussi des délais pour lesquels l'assureur doit s'exécuter sans oublier le droit de dénonciation reconnu à la victime qui vise à protéger la victime contre les indemnités dérisoires et qui ne correspondent pas aux taux réels d'incapacité.

La transaction terminée, l'assureur a un mois pour s'exécuter après l'expiration du délai de dénonciation c'est-à-dire après que la transaction est devenue définitive. Ce qui n'est jamais le cas même si les sommes non versées dans les délais produisent, de plein droit, intérêt aux taux judiciaire.

Désirant favoriser le règlement amiable, par la voie de transaction, le législateur avait un objectif tout à fait louable même s'il n'est pas toujours atteint. C'est pourquoi bien qu'ayant marqué sa préférence pour la transaction, le législateur a aussi prévu la procédure judiciaire.

La victime d'un dommage causé par une infraction pénale a dans notre système juridique le choix entre deux voies possibles : soit se joindre à l'action pénale mise en mouvement par le parquet ou même provoquer elle-même l'action pénale si les autorités compétentes restent inactives, soit introduire une procédure de caractère purement civil indépendante de l'action civile.

Les règles à suivre sont celles du droit commun avec toutes les brèches nuisibles au justiciable que présente la procédure judiciaire au Burundi.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes de lois

- Loi nº1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure
- Loi organique n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de compétence judiciaires.
- Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant code de la circulation routière.
- Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal
- Loi nº1/09 du 9mai 2018 portant modification du code de procédure pénale Burundais, B.O.B, n o 5/2018.
- Loi n° 1/02 du 17 Juillet 2020 révision de la loi portant n° 1/02 du 7 janvier 2014 code des assurances du Burundi. BOB N^{0}7/bis 2020
- Décret du 30 Juillet 1888 portant Code civil livre III.
- L'ordonnance ministérielle n° 540/1459 du 7/12/2021 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 540/1152 du 27/02/2014 portant détermination de la base de calcul de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ne justifiant pas de revenus fixe .
- Décision no 540/93/000 de la 06/03/2015 portant fixation de la table de conversion des ayants droits des personnes décédées suite à un accident de roulage.

II. Ouvrages

- AYNES L., MALAURIE P., & STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, Paris, Défrenois, 2003.
- BESSON A., « La carte verte internationale d'assurance automobile. L'action directe de la directe en France » in *Assurances terrestres*, 1989.
- BAFIOGO W., *l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation routiere,* IAM OUAGA, 2019.
- BEREAUD R., *Comment est évalué le préjudice corporel, Librairie du journal des avocats et des notaires*, Paris, 1998.
- CHARBONNIER J., *L'assurance du risque automobile. Contrôle et assurance*, Larcier, Cahiers Financiers, 2012.
- COLLART J., « Assurance de protection juridique », *UCL*, 2013.
- DALCQ R.O., *Traitement de la responsabilité civile*, T II, Bruxelles, Larcier, 1962.
- DE CALLATAY D., «L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun», *R.G.A.R.*, 1994.

- DECAMP S., *Les solutions des conflits d'intérêts en assurance de protection juridique*, Louvain la Neuve et Bruxelles, 1993.
- DE NAUW A., *Initiation au droit pénal spécial,* Bruxelles, Story-Scientia, 1987.
- DESSERTINE A., *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E*., Paris, Litec, 1990.
- DUBUISSON B., "*L'obligation d'assurance, la garantie d'indemnisation*", *in* La nouvelle réglementation de l'assurance RC automobile, Academia-Bruylant, 1990.
- FAGNART J.-L, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997.
- FONTAINE M., *Droits des assurances* ,2è éd., Bruxelles, Larcier, 1996.
- FREDERICQ S., *Risques modernes et indemnisation des victimes des lésions corporelles*, Bruxelles, 1990.
- HENNAU-HUBLET C., *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987.
- LACANTINERIE B. et MASSIN B. cités par MAZEAUD (H &L.) et TUNC A., *Evaluation du préjudice moral*, Bruxelles, Larcier, 1989.
- LADRET A., *Les assurances automobiles*, 2è Ed, Litec, Paris, 1989.
- LAMBERT-FAIVRE Y., *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983.
- LANDEL J.& PECHINOT J., *Les assurances automobiles*, 2è Ed, Litec, Paris, 1989
- LEFRANCOIS H.B, *Le traitement policier et judiciaire de l'accident de la route*, Paris, 2022.
- MASABO M. *et al*., *Revue Burundaise de droit et de société*, vol III, n° 1, décembre 2017.
- MEYER F., « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social*, 1990.
- MORNET B., *Indemnisations des préjudices en cas de blessures ou de décès*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- PEANO M.A., *La responsabilité civile et assurance*, 1ère éd. du Jurisclasseur, Déc., 1988.
- PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres*, *Le contrat d'assurance*, TI, 5è éd., Paris, L.G.D.J., 1982.
- SAVANTIER R., *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951.
- SIMAR N., « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in *Responsabilités*, *Traité théorique et Pratique*, 1999.
- VINEY G. & JOURDAIN P., *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 2è éd., Paris, 2001.

- WAUTIER J., *L'assurance automobile obligatoire,* 1985.

III. Notes de cours, mémoires et Autres documents

- BOURRIE-QUENILLET M., *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement. Etude d'informatique judiciaire*, thèse, Montpellier, 1983.
- DALCQ R.O& GLANSDORFF FR. , « Examen de jurisprudence 1980-1986 », in *R.C.J.B.*, 1988.
- ESMEIIN & DUBEZ cités par M. LE ROY in *Evaluation du préjudice corporel*, Paris Librairies techniques, 1970.
- GASABANYA Z., *Les régimes des indemnités et cas d'application de leur cumul en droit burundais*, Mémoire, UB, Faculté de Droit, Bujumbura.
- HAGEGE B., *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, thèse, Paris XIII, 1996.
- MAKOROKA S., *Cours de Théorie Générale des obligations,* Bac II, Faculté de Droit, Année académique 2015-2016.
- NDAYIRAGIJE F., Syllabus du cours des aspects de la procédure judiciaire, UB, Master II en droit judiciaire, A/A 2020-2021.
- NYANDWI P., *Analyse comparative des principes applicables au procès pénal et ceux applicables au procès civil* (Mémoire), Université du Burundi, année académique, 2023.
- NZOSABA L., *Cours de droit approfondi des assurances*, Mastère I, Faculté de droit, année académique 2020-2021.
- ROSSET A.-MAZALIN A., *Préjudices corporels et référentiels d'indemnisation*, Thèse, Droit, Université Grénobles Aples, 2017.

IV. Sitiologie

- ANNA L. *et al., les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents de la route*, publié le 2 novembre 2021 sur www.le-guide-santé.org, visité le 17 juillet 2023.
- Association des paralyses de la France, *Note juridique-indemnisation-les accidents de la circulation* (en ligne), https://vos-droits.apf.asso.fr, 2007.
- AURELIE M., L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile, Droit. Université de Grenoble Alpes,2019. Français, NNT: 2019 GREAD004. Tél-02903035 (en ligne), https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02903035.

- Benezra, Procédure amiable ou procédure contentieuse, consulté le 10 Juillet 2023 sur www.benezra-victmes de la route.fr.
- Comment déclarer un sinistre à un assureur automobile, consulté le 28 octobre 2023, sur https://www.lepermislibre. Fr.
- GUÉANT C.,, *Guide d'accompagnement juridique des victimes de la route et de leurs familles* (en ligne), Paris 2011, accède le 4 Août 2023 sur https://www.intérieur.gouv.fr/.
- Jo V., *Information et conseils aux familles des victimes d'accidents de la route.*
- La déclaration du sinistre automobile, consulté le 28 octobre sur https://www.hyperassur.com.
- Loi no 85-677 du 5 Juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation *Version consolidée au 1er juin 2015*, accédé sur https://www.congreso.es visité l1er novembre 2023.
- Serge (conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles), *dictionnaire du droit privé*, accessible sur https : //www.dictionnaire-juridique.com.

V. Jurisprudence

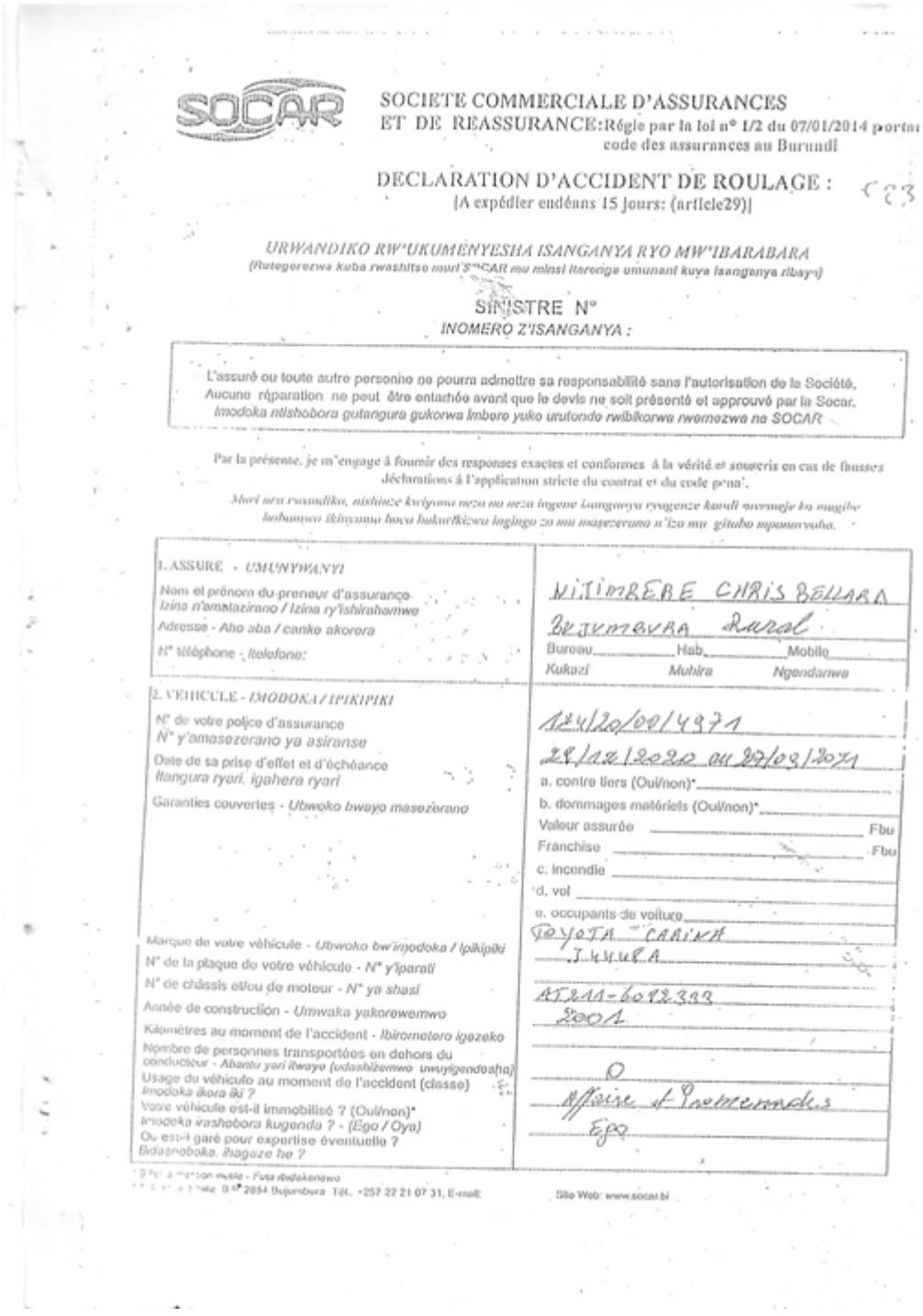
a. Nationale

- RP 116/2021 rendu par le Tribunal de résidence de BUYENZI
- RC 572/2012 du tribunal de résidence de MUYEBE
- RC 1529/2006 du tribunal de résidence de RUGAZI
- RCA 2032/2007 du Tribunal de grande instance de Bubanza
- RCC 7623 de la Cour Suprême du Burundi du 31 juillet 1995
- RMP n° 20581/N.J.C du Parquet de MUYINGA
- RMP n° 19.073/N.J.C du Parquet de MUYINGA

b. Etrangère

- 1ère Chambre Civile, 18 septembre 2002, n°00-14773.
- Cass. fr., 14 décembre 1987, Bulletin, 1987, Il, n° 264.
- Cass. 2ème civ., 5 janvier 1994, n°92-12185.

ANNEXES



SOCAR

SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE: Régie par la loi n° 1/2 du 07/01/2014 portant code des assurances au Burundi

DECLARATION D'ACCIDENT DE ROULAGE : C23
[A expédier endéans 15 Jours: (article29)]

URWANDIKO RW'UKUMENYESHA ISANGANYA RYO MW'IBARABARA
(Rutegerezwa kuba rwashitse muri SOCAR mu nsiasi itarenga umunsi kuya isanganya ribaye)

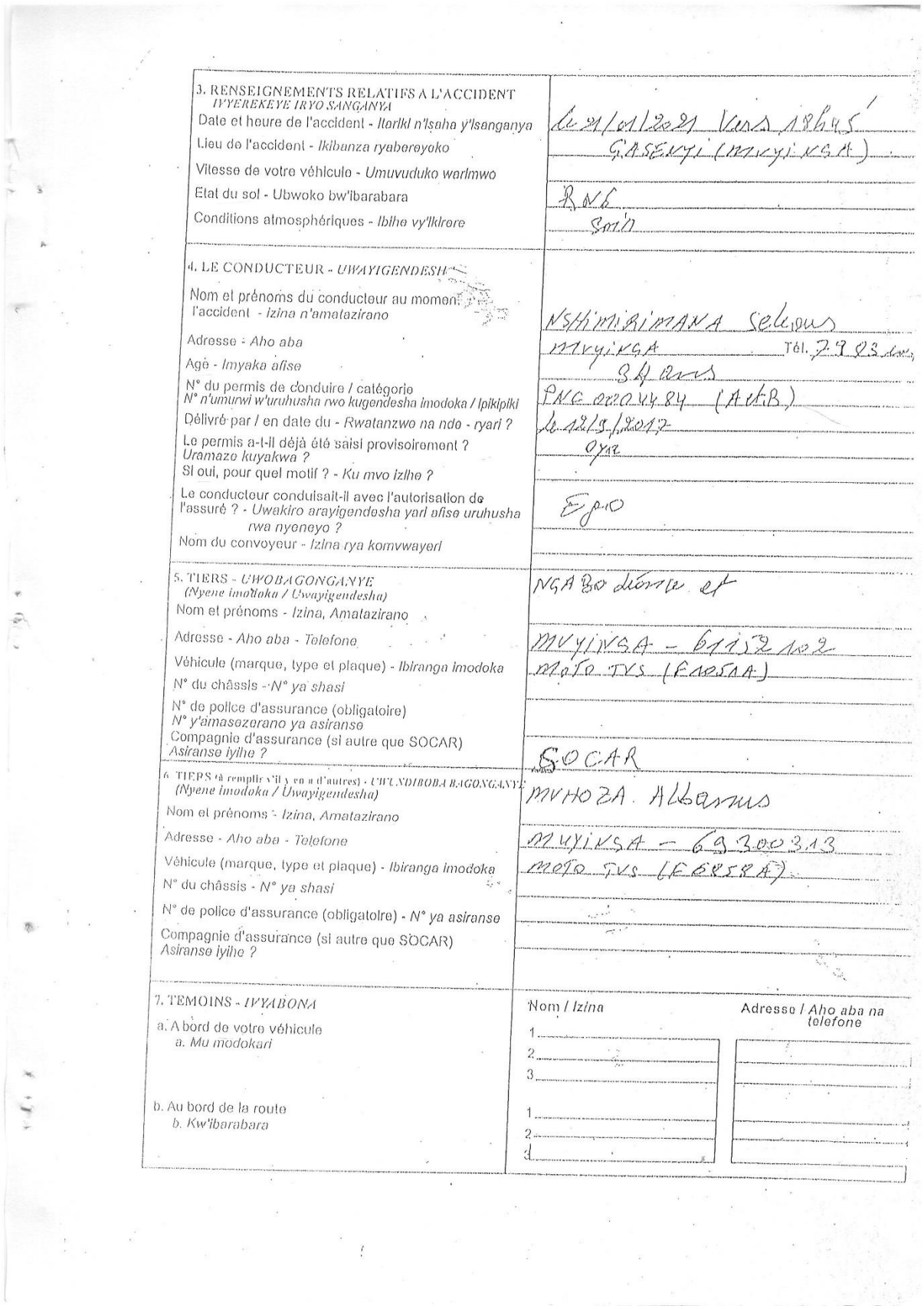
SINISTRE N°
INOMERO Z'ISANGANYA :

L'assuré ou toute autre personne ne pourra admettre sa responsabilité sans l'autorisation de la Société. Aucune réparation ne peut être entadiée avant que le devis ne soit présenté et approuvé par la Socar.
Imodoka ntishobora gufangura gukorwa imbere yuko urufondo rwibikorwa rwemezwa na SOCAR

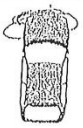
Par la présente, je m'engage à fournir des réponses exactes et conformes à la vérité et souscris en cas de fausses déclarations à l'application stricte du contrat et du code pénal.
Muri uru rwandiko, nishinze kwiyama neza no neza ingene isanganya ryagenze kandi nemeje ko ungibe inshinjwe ibinyuma bivuga bukurikizwa ingingo zo mu mapeserano n'iza mu gitabo mpanabyaha.

1. ASSURE - *UMUNYWANYI*	
Nom et prénom du preneur d'assurance *Izina n'amatazirano / Izina ry'ishirahamwe*	NITIMBEBE CHRIS BELLARA
Adresse - *Aho aba / canke akorera*	BUJUMBURA Rural
N° téléphone - *Itelefone:*	Bureau ____ Hab. ____ Mobile ____ *Kukazi* *Muhira* *Ngendanwa*
2. VEHICULE - *IMODOKA / IPIKIPIKI*	
N° de votre police d'assurance *N° y'amasozerano ya asiransi*	124/20/001/4971
Date de sa prise d'effet et d'échéance *Itangura ryari, igahera ryari*	28/12/2020 au 27/03/2021
Garanties couvertes - *Ubwoko bwayo masezerano*	a. contre tiers (Oui/non)* ____ b. dommages matériels (Oui/non)* ____ Valeur assurée ____ Fbu Franchise ____ Fbu c. incendie ____ d. vol ____ e. occupants de voiture ____
Marque de votre véhicule - *Ubwoko bw'imodoka / Ipikipiki*	TOYOTA "CARINA"
N° de la plaque de votre véhicule - *N° y'iparati*	J.4448.A
N° de châssis et/ou de moteur - *N° ya shasi*	AT211-6092393
Année de construction - *Umwaka yakorewemwo*	2001
Kilomètres au moment de l'accident - *Ibirometero igozeko*	
Nombre de personnes transportées en dehors du conducteur - *Abantu yari itwaye (ndashizemwo umuyigenzi)*	0
Usage du véhicule au moment de l'accident (classe) *Imodoka ikora iki ?*	Affaire et Promenade
Votre véhicule est-il immobilisé ? (Oui/non)* *Imodoka yashobora kugenda ? - (Ego / Oya)*	Ego
Où est-il garé pour expertise éventuelle ? *Bidashoboka, ihagaze he ?*	

[illegible] - *Fuka ibidakenewe*
[illegible] B.P. 2894 Bujumbura Tél. : +257 22 21 07 31, E-mail: Site Web: www.socar.bi



3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACCIDENT *IVYEREKEYE IRYO SANGANYA* Date et heure de l'accident - *Itariki n'Isaha y'Isanganya* Lieu de l'accident - *Ikibanza ryaberayoko* Vitesse de votre véhicule - *Umuvuduko warimwo* Etat du sol - Ubwoko bw'ibarabara Conditions atmosphériques - *Ibihe vy'Ikirere*	Le 21/01/2021 Vers 18h45' GASENYI (MUYINGA) RN6 Sec
4. LE CONDUCTEUR - *UWAYIGENDESHA* Nom et prénoms du conducteur au moment de l'accident - *Izina n'amatazirano* Adresse - *Aho aba* Agé - *Imyaka afise* N° du permis de conduire / catégorie *N° n'umurwi w'uruhusha rwo kugendesha imodoka / Ipikipiki* Délivré par / en date du - *Rwatanzwo na ndo - ryari ?* Le permis a-t-il déjà été saisi provisoirement ? *Uramazo kuyakwa ?* Si oui, pour quel motif ? - *Ku mvo izihe ?* Le conducteur conduisait-il avec l'autorisation de l'assuré ? - *Uwakiro arayigendesha yari afise uruhusha rwa nyeneyo ?* Nom du convoyeur - *Izina rya komvwayeri*	NSHIMIRIMANA Selous MUYINGA Tél. 7903 [illegible] 34 ans PNC 0220484 (AutoB.) Le 12/8/2017 Oui Epoux
5. TIERS - *UWOBAGONGANYE* *(Nyene imodoka / Uwayigendesha)* Nom et prénoms - *Izina, Amatazirano* Adresse - *Aho aba - Telefone* Véhicule (marque, type et plaque) - *Ibiranga imodoka* N° du châssis - *N° ya shasi* N° de police d'assurance (obligatoire) *N° y'amasezerano ya asiranse* Compagnie d'assurance (si autre que SOCAR) *Asiranse iyihe ?*	NGABO Dismas et MUYINGA - 61152402 Moto TVS (EASSA) SOCAR
6. TIERS (à remplir s'il y en a d'autres) - *UWUNDIBOBA BAGONGANYE* *(Nyene imodoka / Uwayigendesha)* Nom et prénoms - *Izina, Amatazirano* Adresse - *Aho aba - Telefone* Véhicule (marque, type et plaque) - *Ibiranga imodoka* N° du châssis - *N° ya shasi* N° de police d'assurance (obligatoire) - *N° ya asiranse* Compagnie d'assurance (si autre que SOCAR) *Asiranse iyihe ?*	MVUYEKURE Albanus MUYINGA - 69300313 Moto TVS (EASSA)
7. TEMOINS - *IVYABONA* a. A bord de votre véhicule *a. Mu modokari* b. Au bord de la route *b. Kw'ibarabara*	Nom / *Izina* — Adresse / *Aho aba na telefone* 1 2 3 1 2 3

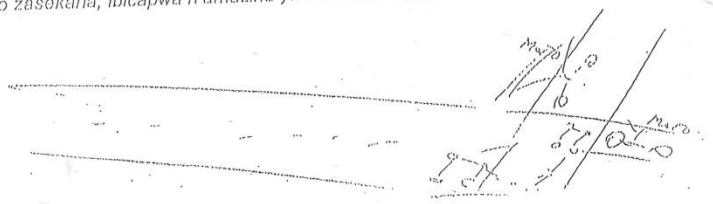
8. CONSTAT - *GUPIMA* Y a-t-il eu constat de la gendarmerie ? - *Barapimye ?* De quel ressort judiciaire ? - *Akarere, akahe ?* Nom et prénoms de l'O.P.J. - *Amazinaya OPJ yapimye na telefone yiwe* (à remplir obligatoirement) *(ni ngombwa kuzuza)*	Oui - *Ego* / Non - *Oya* CASE KYI MKYINSA E SEZOYA Léonard 69 78075 2
9. DEGATS APPARENTS AU VEHICULE ASSURE - *IVYONONEKAYE VYOSE KU MODOKARI VYAWE* Détails : - Pachoque devant *Urutonde :* - capot - Aphare yiburyohi Y a-t-il des blessés (même legers) dans votre véhicule ? (Oui / non)* (Prière indiquer s'ils sont parents, alliés, préposés de l'assuré ou du conducteur) *Hari abakomeretse muri iyo modokari ? - (Ego / Oya)* *(Erekana ko ari inculi canke umukozi wa nyene gufata asiransi).*	Localisation des dégats de votre véhicule - *Herekano*  Noms - *Amazina* / Adresses - *Aho baba* NON
10. DEGATS APPARENTS AU VEHICULE DU TIERS - *IVYONONEKAYE VYOSE KU MODOKARI MBEGONGANYE* Détails : - Causse, etnovisseur *Urutonde :* Kibomu mope, ka - Kinasse, Gineine, parape, ikanapi avye yibatesi, ibaba, pare shoke, idarie etnovisseur, aubape, jeu tu yinyuma Y a-t-il des blessés (même legers) ? (Oui / non)* *Hari abakomeretse muri yo ? - (Ego / Oya)*	Localisation des dégâts du véhicule tiers - *Herekano*  Noms - *Amazina* / Adresses - *Aho baba*
11. DEGATS MATERIELS AUTRES QU'AUX VEHICULES (Immeubles, clôture, vélo, etc.) *IBINDI VYONONEKAYE (inyubakwa, ibitungwa, inzitiro canke ibindi)*	
12. DOMMAGES CORPORELS DES PIETONS / CYCLISTES *ABANDI BANTU BOBA BAKOMERETSE CANKE BAGASANDABA* - *abanyamakinga (ibibaranga)* - *abanyamaguru (ibibaranga)*	Décès, blessure grave, blessure bénigne - *Abapfuye, Abakomeretse cane, Abakomeretse bihoro* NSABO Léonce MVUKOZA Alphonse

* Biffer la mention inutile - *Futa ibidakenewe*

13. CAUSES ET CIRCONSTANCE DE L'ACCIDENT
Expliquer aussi exactement que possible comment l'accident s'est produit
Dondora neza ingene isanganya ryagenze n'Icariteye

Ivyaridye ariko ariko nabaha imvo zimwe zarabaye nibaru
reja hepfo ariko ariko nimoko yariko aroroye
ko ahamubonye kulara ahoha yaranye kumeti kuruhi bwije

14. CROQUIS DE L'ACCIDENT - *BICAPE*
(Préciser le tracé des routes, la direction des véhicules avant l'accident, leur position au moment du choc, les signaux routiers, les noms des rues / routes, etc...)
(Erekana igicapo c'ibarabara, iyo imodoka zaja imbere yuko isanganya riba, ingene imodoka zari zihagaze aho zasekana, ibicapwa n'amazina ya mabarabara.....)



15. QUESTION IMPORTANTE - *IKIBAZO GIHAMBAYE*
a. L'accident est-il survenu : *Ku bwawo ni nde yatumye Isanganya riba ?*
- par votre fait, votre négligence ou votre imprudence ? (Oui /non)* - *Wewe nyene? - Ego/ Oya*
- par le fait, négligence ou imprudence du tiers. - *Uwo mwagonganye ? - Ego./ Oya*

M Sfaxi Lelomare
- *Izina*

b. Il s'agit du quantième accident pour l'année en cours ?
Iryo sanganya ugize rigira kangahe muri uyu mwaka ?

Je jure sur l'honneur que les renseignements fournis dans la présente sont sincères et souscrit à l'applicatio rigoureuse du contrat et du code pénal en cas de fausses déclarations.
Ndarahiye nshimitse ko ibi menyesheje muri uru rwandiko ari Ivy'ukuri, kandi ndiyemeje rwose guhanwa hakurikijwe amategeko mpana-vyaha n'iblri mu masezerano ya asiranse mu gihe bosanga hari ico nabeshe canke navuze uko kitari.

Nom, prénoms et signature du conducteur
Uwagendesha imodokari / Ipikipiki - Izina, amatazirano n'umukono

Fait à Muramvya le 29-11-2024
Bigiriwe kuwa

N Shimirimana Seleus

Pour accord : L'assuré
Vyemejwe n'umunywanyi
Nom, prénoms, date et signature (et cachet s'il s'agit d'une société)
Izina, amatazirano, itariki n'igikumu (ikidodo iyo ari ishirahamwe)

* Biffer la mention inutile - *Futa ibidakenewo*

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE
O.P.P.J MUYINGA
COMMISSARIAT COMMUNAL
P.J BUTIHINDA

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'ACCIDENT.
ROULAGE DU 16/8/2019

L'an deux mille dix neuf, le 16/8/2019 Vers
Nous Rutoza désiré officier de police judiciaire
à Compétence générale en fonction au S/C. P.P.J
Commissariat communal P.J Butihinda et y ser
Vu l'article 2.1 et suivants du O.P.P, Nous sr
au Centre RAMIRO Ce qui suit :

* Quatres Morts
* 01 Automobiles Stationné en dehors
de la route Beaucoup plus endomm
* Les Traces prouvant la collision
Auto par l'automobile TOYOTA HILUX
c 7495 A.

Conclusion : A l'apres le constat, nous av
remarqués que le Chauffeur de
HILUX c 7495 A a perdu le co
de son automobile Guidant et voulan
Croiser avec un autre automobile c
probex et l'automobile a quitter le
de circulation et a cogner aux poteau
de la route

O.P.P
Rutoza Désiré

REPUBLIQUE DU BURUNDI.
MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE
P.C. P. P. DE MUYINGA
COMMISSARIAT COMMUNAL
P.S BUTIHINDA.

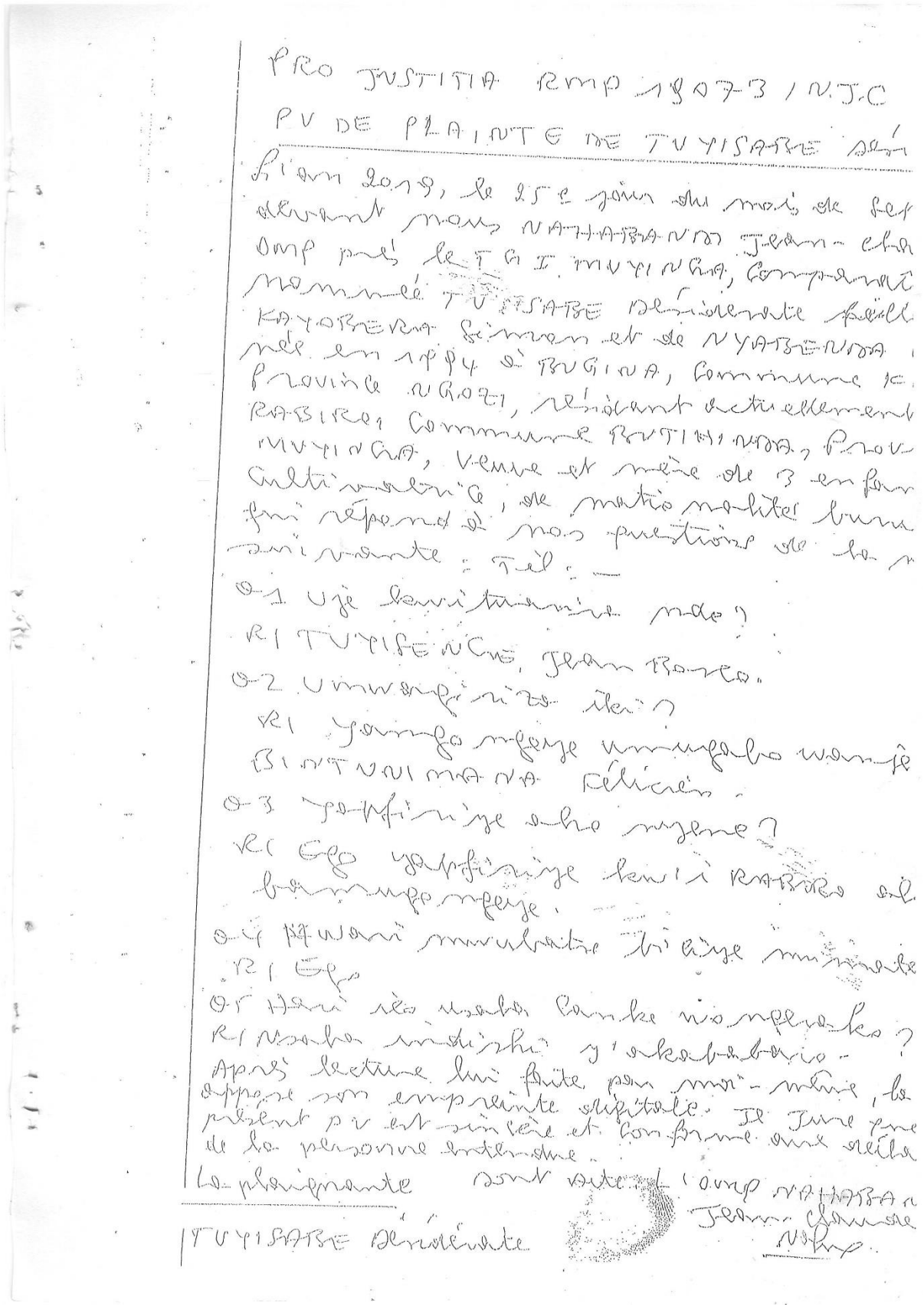
PROCES - VERBAL DE CONSTAT D'ACCIDENT.
ROULAGE DU 16/8/2019

L'an deux mille dix neuf, le 16/8/2019 Vers
Nous Rutozi désire officier de police judiciaire
à compétence générale en fonction au P.C. P. P. DE
Commissariat communal P.S Butihinda et y ser
Vu l'article 21 et suivants du C.P.P, avons dre
au Centre RAMIRO ce qui suit :

* Quatres Morts
* 01 automobile stationné en dehors
de la route beaucoup plus endomm
* Les traces prouvant la direction
suivi par l'automobile TOYOTA HILUX
C 7493 A.

Conclusion : Après le constat, nous av
remarqué que le chauffeur de
HILUX C 7493 A a perdu le co
de son automobile ayant et voulan
croiser avec un autre automobile
probex et l'automobile a quitter le
de circulation et a cogné aux poteau
de la route

OPJ
Rutozi désiré



PRO JUSTITIA RMP 1903 / N.J.C

PV DE PLAINTE DE TUYISABE Alb

L'an 2019, le 25e jour du mois de Sep
devant nous NAHABANDA Jean-Cla
Omp près le TGI MUYINGA, Compétent
nommé TUYISABE Déclarante Célib
née en 1994 à BUGINA, Commune Ta
Province RUGOZI, Résidant actuellement
RABIRA, Commune RUTEGAMA, Pro
MUYINGA, Venue et née de 3 en Pan
Cultivatrice, de nationalité burun
qui répond à nos questions ci-bas
suivante : Tél : —

Q-1 Vje Identité mde ?

R1 TUYISENGE Jean Franco.

Q-2 Umwuga mwiza ikora ?

R1 Yemeza mpenje umugabo wanje
BIMANA Célicien.

Q-3 Yamenye ate mpemu ?

R1 Eg yamenye kuri RADIO ab
bamupe mpenje.

Q-4 Nawari muzirikane ko ariye mu mwaka
R1 Eg

Q-5 Hari icyo wabwira Comke wampeka ?
R1 Nsaba umucamanza y'urukiko -
Après lecture lui faite par moi-même, le
appose son empreinte digitale. Il Jure que
présent pv est sincère et Conforme avec réalité
de la personne intimée.

La plaignante dont acte / Omp NAHABANDA
Jean-Claude

TUYISABE Déclarante

Nahp.